Basic Texts

Textes officiels et originaux français
et traductions françaises

Basic Texts

Textes officiels et originaux français
et traductions françaises

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE — CONVENTION, PROTOCOLE FINANCIER ET PROTOCOLE RELATIF AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS — **1**

CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UNE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL — 3

PROTOCOLE FINANCIER ANNEXÉ À LA CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UNE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL — 13

PROTOCOLE RELATIF AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL — 19

DEUXIÈME PARTIE — ACCORDS AVEC DES ÉTATS HÔTES EN ALLEMAGNE ET AU CHILI — **31**

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CHILI ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT D'UN OBSERVATOIRE ASTRONOMIQUE AU CHILI — 33

«ACCORD COMPLÉMENTAIRE DE LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CHILI ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL, RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT D'UN OBSERVATOIRE ASTRONOMIQUE AU CHILI» — 39

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL, RELATIF À LA DONATION D'UN TERRAIN À SANTIAGO POUR LE SIÈGE CENTRAL DE L'ORGANISATION AU CHILI — 43

ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL — 45

ACCORD INTERPRÉTATIF, SUPPLÉMENTAIRE ET PORTANT MODIFICATION DE «LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CHILI ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN OBSERVATOIRE ASTRONOMIQUE AU CHILI» — 55

CONVENTION AVEC L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HEMISPHERE AUSTRAL (L'ESO), RELATIVE A L'ANTENNE EXPERIMENTALE FAISANT L'OBJET DU PROJET «ATACAMA PATHFINDER EXPERIMENT» OU «PROJET APEX» — 69

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN NOUVEAU CENTRE D'OBSERVATION — PROJET ALMA — 73

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL (L'ESO) PORTANT SUR L'INSTALLATION DU TÉLESCOPE GÉANT EUROPÉEN 77

ANNEXE 85

CONVENTION ET ACCORD COMPLÉMENTAIRE ET INTERPRÉTATIF ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI ET LA COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'AMÉRIQUE LATINE (CEPAL) FIXANT LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SIÈGE DE CETTE ORGANISATION AU CHILI 87

Première partie

CONVENTION, PROTOCOLE FINANCIER ET PROTOCOLE RELATIF AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Texte officiel original Français

CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UNE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL

LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS parties à la présente Convention

CONSIDÉRANT:

Que l'étude de l'hémisphère céleste austral est beaucoup moins avancée que celle de l'hémisphère boréal,

Que, par suite, les données sur lesquelles repose la connaissance de la galaxie sont loin d'avoir la même valeur dans les diverses parties du ciel et qu'il est indispensable de les améliorer et de les compléter là où elles sont insuffisantes,

Que, notamment, il est hautement regrettable que des systèmes, qui n'ont pas d'équivalent dans l'hémisphère boréal, soient presque inaccessibles aux plus grands instruments actuellement en service,

Qu'il est, dès lors, urgent d'installer dans l'hémisphère austral de puissants instruments, comparables à ceux de l'hémisphère boréal, mais que, d'autre part, une coopération internationale permettrait seule de mener à bonne fin ce projet,

DÉSIREUX de créer en commun un observatoire situé dans l'hémisphère austral et doté de puissants instruments, et, par là, d'encourager et d'organiser la coopération dans la recherche astronomique,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier — Création de l'Organisation

1. Il est créé par la présente Convention une Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, ci-dessous dénommée l'Organisation.

2. Le siège de l'Organisation est fixé provisoirement à Bruxelles. Il sera fixé définitivement par le Conseil institué par l'article IV.

Article II — Buts

1. L'Organisation a pour but la construction, l'équipement et le fonctionnement d'un observatoire astronomique, situé dans l'hémisphère austral.

2. Le programme initial de l'Organisation comporte la construction, l'installation et le fonctionnement d'un observatoire dans l'hémisphère austral, comprenant:

   a) un télescope d'environ 3 mètres d'ouverture;
   b) une chambre de Schmidt d'environ 1,20 m de lame;
   c) trois télescopes au plus, de 1 mètre d'ouverture au maximum;
   d) un cercle méridien;
   e) l'appareillage auxiliaire nécessaire pour effectuer des programmes de recherches au moyen des instruments définis ci-dessus sous *a)*, *b)*, *c)* et *d)*;
   f) les bâtiments nécessaires pour abriter l'équipement défini ci-dessus sous *a)*, *b)*, *c)*, *d)* et *e)*, ainsi que pour l'administration de l'observatoire et le logement du personnel.

3. Tout programme supplémentaire doit être soumis au Conseil, institué par l'article IV de la présente Convention, et approuvé par celui-ci à la majorité des deux tiers des États Membres de l'Organisation. Les États qui n'auraient pas approuvé le programme supplémentaire ne sont pas tenus de contribuer à son exécution.

4. Les États Membres facilitent l'échange des personnes ainsi que des informations scientifiques et techniques utiles à la réalisation des programmes auxquels ils participent.

Article III — Membres

1. Sont Membres de l'Organisation les États parties à la présente Convention.

2. L'admission d'autres États dans l'Organisation se fait selon la procédure prévue à l'article XIII, paragraphe 4.

Article IV — Organes

L'Organisation comprend le Conseil et le Directeur.

Article V — Conseil

1. Le Conseil est composé de deux délégués de chacun des États Membres, dont un au moins est un astronome. Les délégués peuvent être assistés d'experts.

2. Le Conseil:

   a) détermine la ligne de conduite de l'Organisation en matière scientifique, technique et administrative;
   b) approuve le budget à la majorité des deux tiers des États Membres et arrête les dispositions financières conformément au Protocole financier annexé à la présente Convention:
   c) contrôle les dépenses, approuve et publie les comptes annuels vérifiés de l'Organisation;
   d) décide de la composition du personnel et approuve le recrutement du personnel supérieur de l'Organisation;
   e) publie un rapport annuel;
   f) approuve le règlement intérieur de l'observatoire proposé par le Directeur;
   g) a tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires au fonctionnement de l'Organisation.

3. Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Il décide du lieu de ses réunions.

4. Chaque État Membre dispose d'une voix au Conseil. Toutefois, un État Membre ne peut voter sur l'exécution d'un programme autre que le programme initial prévu à l'article II, paragraphe 2, que s'il a accepté de contribuer financièrement à ce programme ou si ce vote concerne des installations pour l'acquisition desquelles il a accepté de verser des contributions.

5. Les décisions du Conseil ne sont valables que si les représentants des deux tiers des États Membres au moins sont présents.

6. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des États Membres représentés et votants.

7. Le Conseil arrête son propre règlement intérieur sous réserve des dispositions de la présente Convention.

8. Le Conseil élit en son sein un Président, dont le mandat est d'un an, et qui ne peut être réélu plus de deux fois consécutivement.

9. Le Président convoque les réunions du Conseil. Il est tenu de convoquer une réunion du Conseil moins de trente jours après que deux des États Membres au moins en aient exprimé le désir.

10. Le Conseil peut créer les organes auxiliaires nécessaires à l'accomplissement des buts de l'Organisation. Le Conseil définit le mandat de tels organes.

11. Le Conseil détermine, à l'unanimité des États Membres, le choix de l'État sur le territoire duquel sera établi l'observatoire, ainsi que l'emplacement de celui-ci.

12. Le Conseil conclut les accords de siège nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

Article VI — Directeur et personnel

1. *a)* Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers des États Membres, nomme, pour une période déterminée, le Directeur qui n'est responsable que devant le Conseil. Il est chargé de la direction générale de l'Organisation. Il la représente dans les actes de la vie civile. Il soumet un rapport annuel au Conseil. Il assiste à titre consultatif aux réunions du Conseil, sauf si celui-ci en décide autrement.

   b) Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des États Membres, mettre fin aux fonctions du Directeur.

   c) En cas de vacance de la direction, le Président du Conseil représente l'Organisation dans les actes de la vie civile. Le Conseil peut, alors, désigner, à la place du Directeur, une personne dont il détermine les pouvoirs et responsabilités.

   d) Dans les conditions prévues par le Conseil, le Président et le Directeur peuvent déléguer leur signature.

2. Le Directeur est assisté du personnel scientifique, technique et administratif autorisé par le Conseil.

3. Sous réserve de l'article V, paragraphe 2 *d)*, et des autorisations budgétaires, le personnel est engagé et licencié par le Directeur. Les engagements sont effectués et prennent fin conformément au règlement du personnel adopté par le Conseil.

4. Le Directeur et le personnel de l'Organisation exercent leurs fonctions dans l'intérêt de celle-ci. Ils ne peuvent solliciter ni recevoir d'instructions que des organes compétents de l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque État Membre s'engage à ne pas influencer le Directeur et le personnel de l'Organisation dans l'exécution de leur tâche.

5. Les chercheurs et leurs collaborateurs qui, sur l'autorisation du Conseil, sont appelés, à effectuer des travaux dans l'observatoire, sans faire partie du personnel de l'Organisation, sont placés sous l'autorité du Directeur et soumis aux règles générales arrêtées ou approuvées par le Conseil.

Article VII — Contributions financières

1. *a)* Chaque État Membre contribue aux dépenses d'investissement et d'équipement ainsi qu'aux dépenses courantes de fonctionnement de l'Organisation conformément à un barème établi tous les trois ans par le Conseil à la majorité des deux tiers des États Membres, sur la base de la moyenne du revenu national net, calculée selon les règles établies dans l'article VII, paragraphe 1 *b)* de la Convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire, signée à Paris le 1er juillet 1953[1].

   b) Ces dispositions ne s'appliquent qu'au programme initial désigné au paragraphe 2 de l'article II.

   c) Toutefois, aucun État Membre n'est tenu de payer des contributions annuelles dépassant un tiers du montant total des contributions fixées par le Conseil. Ce maximum peut être réduit par décision du Conseil prise à l'unanimité au cas où un État non mentionné à l'Annexe au protocole financier devient Membre de l'Organisation.

---

[1] Le paragraphe en question est reproduit ci-dessous:

1. Chaque État Membre contribue aux dépenses d'immobilisation ainsi qu'aux dépenses courantes de fonctionnement de l'Organisation:

   a. pour la période se terminant le 31 décembre 1956, conformément au Protocole financier annexé à la présente Convention; puis

   b. conformément à des barèmes établis tous les trois ans par le Conseil, à la majorité des deux tiers de tous les États Membres, sur la base de la moyenne du revenu national net, au coût des facteurs, de chaque État Membre pendant les trois plus récentes années pour lesquelles il existe des statistiques. Toutefois,

      i. pour tout programme d'activités, le Conseil peut déterminer, à la majorité des deux tiers de tous les États Membres, le pourcentage maximal que tout État Membre peut être tenu de payer en ce qui concerne le montant total des contributions fixées par le Conseil pour couvrir les coûts annuels de ce programme; lorsque ce pourcentage maximal a été fixé, le Conseil peut le modifier à la même majorité, à condition qu'aucun État Membre participant à ce programme ne vote contre cette modification;

      ii. le Conseil peut décider, à la majorité des deux tiers de tous les États Membres, de tenir compte des circonstances spéciales à un État Membre et modifier sa contribution en conséquence; pour l'application de la présente disposition, on considère notamment qu'il y a «circonstances spéciales» lorsque le revenu national par habitant dans un État Membre est inférieur à un montant qui sera déterminé par le Conseil à la même majorité.

2. Au cas où un programme supplémentaire prévu au paragraphe 3 de l'article II est établi, le Conseil arrête un barème spécial pour fixer les contributions aux dépenses du programme supplémentaire des États Membres participant à ce programme. Ce barème spécial est fixé suivant les règles indiquées au paragraphe 1 ci-dessus, mais sans tenir compte des conditions visées à l'alinéa *c).*

3. Les États devenant Membres de l'Organisation après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention seront tenus de verser, outre leur contribution aux dépenses futures d'investissement et d'équipement et aux dépenses courantes de fonctionnement, une contribution spéciale représentant leur part dans les dépenses d'investissement et d'équipement déjà effectuées. Le montant de cette contribution sera fixé par le Conseil à la majorité des deux tiers des États Membres.

4. Toutes les contributions spéciales versées conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus seront portées en déduction des contributions des autres États Membres, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le Conseil.

5. Un État n'a pas le droit de participer aux activités auxquelles il n'a pas contribué financièrement.

6. Le Conseil peut accepter des dons et legs faits à l'Organisation s'ils ne sont pas l'objet de conditions incompatibles avec les buts de l'Organisation.

Article VIII — Amendements

1. Le Conseil peut recommander aux États Membres des amendements à la présente Convention et au Protocole financier annexe. Tout État Membre, désireux de proposer un amendement, le notifie au Directeur. Celui-ci communique aux États Membres les amendements ainsi notifiés au moins trois mois avant leur examen par le Conseil.

2. Les amendements recommandés par le Conseil ne peuvent être adoptés que du consentement de tous les États Membres procédant conformément à leurs règles constitutionnelles propres. Ils entrent en vigueur trente jours après la dernière notification d'acceptation de la proposition. Le Directeur communique aux États Membres la date d'entrée en vigueur de l'amendement.

Article IX — Différends

A moins que les États Membres intéressés n'acceptent un autre mode de règlement, tout différend entre des États Membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou du Protocole financier, qui ne peut être réglé par l'entremise du Conseil, est soumis à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, selon les dispositions de la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article X — Retrait

Tout État Membre de l'Organisation peut, après un délai qui ne doit pas être inférieur à dix ans à compter de son entrée dans l'Organisation, notifier par écrit au Président du Conseil qu'il se retire de l'Organisation. Un tel retrait prend effet à la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel il a été notifié. Tout État Membre qui se retire de l'Organisation ne peut exercer aucun droit de reprise sur l'actif de l'Organisation, non plus que sur le montant de ses contributions déjà versées.

Article XI — Inexécution des obligations

Si l'un des Membres de l'Organisation cesse de remplir les obligations qui découlent de la présente Convention, ou du Protocole financier, il est invité par le Conseil à se conformer à leurs dispositions. Si ledit Membre ne se conformait pas à cette invitation dans le délai qui lui serait imparti, les autres Membres, se prononçant à l'unanimité, peuvent décider de poursuivre sans lui leur coopération au sein de l'Organisation. Dans ce cas, cet État ne peut exercer aucun droit de reprise sur l'actif de l'Organisation, non plus que sur le montant des contributions déjà versées.

Article XII — Dissolution

L'Organisation peut être dissoute à tout moment par résolution prise à la majorité des deux tiers des États Membres. A défaut d'un accord conclu à l'unanimité entre les États Membres au moment de la dissolution, il est procédé, par la même résolution, à la nomination d'un liquidateur. L'actif est réparti entre les États Membres de l'Organisation au moment de la dissolution, au prorata des contributions effectivement versées par eux depuis qu'ils sont parties à la présente Convention. En cas de passif, celui-ci sera pris en charge par ces mêmes États Membres, au prorata des contributions fixées pour l'exercice financier en cours.

Article XIII — Signature — Adhésion

1. La présente Convention et le Protocole financier annexe sont ouverts à la signature de tous les États qui ont participé aux travaux préliminaires à cette Convention.

2. La présente Convention et le Protocole financier annexe sont soumis à l'approbation ou à la ratification de chaque État conformément à ses règles constitutionnelles.

3. Les instruments d'approbation ou de ratification seront déposés au Ministère des Affaires Étrangères de la République française.

4. Le Conseil, statuant à l'unanimité des États Membres, peut prononcer l'admission dans l'Organisation d'États autres que ceux visés au paragraphe 1 du présent article. Les États, ainsi admis, deviennent Membres de l'Organisation en déposant un instrument d'adhésion auprès du Ministère des Affaires Étrangères de la République française.

Article XIV — Entrée en vigueur

1. La présente Convention et le Protocole financier annexe entreront en vigueur à la date du dépôt du quatrième instrument d'approbation ou de ratification, à condition que le total des contributions, selon le barème figurant dans l'annexe du protocole financier, atteigne au moins 70%.

2. Pour tout État déposant son instrument d'approbation, de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 1 du présent article, la Convention et le Protocole financier entrent en vigueur à la date du dépôt de cet instrument.

Article XV — Notifications

1. Le dépôt de chaque instrument d'approbation, de ratification ou d'adhésion et l'entrée en vigueur de la présente Convention et du Protocole financier annexe sont notifiés par le Ministre des Affaires Étrangères de la République française aux États signataires et adhérents, ainsi qu'au Directeur de l'Organisation.

2. Le Président du Conseil adressera une notification à tous les États Membres lorsqu'un État se retire de l'Organisation, ou cesse d'en faire partie en vertu de l'article XI.

Article XVI — Enregistrement

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention et du Protocole financier annexe, le Ministère des Affaires Étrangères de la République française les fera enregistrer auprès du Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le 5 octobre 1962 en un seul exemplaire, en langue allemande, française, néerlandaise et suédoise, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire sera déposé dans les archives du Ministère des Affaires Étrangères de la République française.

Ce Ministère délivrera une copie certifiée conforme aux États signataires ou adhérents.

Pour la République fédérale d'Allemagne: Signé, Karl Knoke
Pour le Royaume de Belgique: Signé, Jaspar
Pour la République française: Signé, E. de Carbonnel
Pour le Royaume des Pays-Bas: Signé, M. Beyen
Pour le Royaume de Suède: Signé, R. Kumlin.

Texte officiel original Français

PROTOCOLE FINANCIER ANNEXÉ À LA CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UNE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL

LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS parties à la Convention portant création d'une Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, ci-dessous dénommée la Convention,

DÉSIREUX d'arrêter des dispositions relatives à l'administration financière de l'Organisation,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1 — Budget

1. L'exercice financier de l'Organisation va du 1er janvier au 31 décembre.

2. Le Directeur soumet au Conseil, pour examen et approbation, au plus tard le 1er septembre de chaque année, des prévisions détaillées de recettes et de dépenses pour l'exercice financier suivant.

3. Les prévisions de recettes et de dépenses sont groupées par chapitres. Les virements à l'intérieur du budget sont interdits, sauf autorisation du Comité des finances prévu à l'article 3. La forme précise des prévisions budgétaires est déterminée par le Comité des finances sur l'avis du Directeur.

Article 2 — Budget additionnel

Si les circonstances l'exigent, le Conseil peut demander au Directeur de présenter un budget additionnel ou révisé. Aucune résolution, dont l'exécution entraîne des dépenses supplémentaires, ne sera tenue pour approuvée par le Conseil à moins qu'il n'ait également approuvé, sur proposition du Directeur, les prévisions de dépenses correspondantes.

Article 3 — Comité des finances

Le Conseil crée un Comité des finances composé de représentants de tous les États Membres, dont les attributions sont déterminées dans le Règlement financier prévu à l'article 8 ci-après. Le Directeur soumet au Comité les prévisions budgétaires qui sont ensuite transmises au Conseil avec le rapport du Comité.

Article 4 — Contributions

1. Pour la période se terminant le 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la Convention, le Conseil établit des prévisions budgétaires provisoires dont les dépenses seront couvertes par des contributions fixées conformément aux dispositions de l'annexe au présent Protocole.

2. A partir du 1er janvier de l'année suivante, les dépenses figurant dans le budget approuvé par le Conseil sont couvertes par les contributions des États Membres selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention.

3. Si un Etat devient Membre de l'Organisation après le 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la Convention, les contributions de tous les États Membres sont révisées et le nouveau barème aura effet dès le début de l'exercice financier en cours. Des remboursements sont effectués dans la mesure nécessaire pour adapter les contributions de tous les États Membres au nouveau barème.

4. *a)* Sur avis du Directeur, le Comité des finances fixe les modalités de payement des contributions en vue d'assurer un bon financement de l'Organisation.

   b) Le Directeur communique ensuite aux États Membres le montant de leurs contributions et les dates auxquelles les versements doivent être effectués.

Article 5 — Monnaie pour le payement des contributions

1. Le Conseil détermine la monnaie dans laquelle le budget de l'Organisation sera établi. Les contributions des États Membres sont payables en cette monnaie, conformément aux modalités courantes de paiement.

2. Le Conseil peut toutefois exiger des États Membres qu'ils paient une partie de leurs contributions en toute autre monnaie dont l'Organisation a besoin pour accomplir ses tâches.

Article 6 — Fonds de roulement

Le Conseil peut instituer un fonds de roulement.

Article 7 — Comptes et vérifications

1. Le Directeur fait établir un compte de toutes les recettes et dépenses, ainsi qu'un bilan annuel de l'Organisation.

2. Le Conseil désigne des commissaires aux comptes, dont le premier mandat est de trois ans et peut être renouvelé. Ces commissaires sont chargés d'examiner les comptes et bilans de l'Organisation, notamment en vue de certifier que les dépenses ont été conformes aux prévisions budgétaires, dans les limites fixées par le Règlement financier. Ils accomplissent toute autre fonction définie dans le Règlement financier.

3. Le Directeur fournit aux commissaires aux comptes toutes les informations et l'assistance dont ils peuvent avoir besoin dans l'accomplissement de leur tâche.

Article 8 — Règlement financier

Le Règlement financier fixe toutes les autres modalités du régime budgétaire comptable et financier de l'Organisation.

Il sera approuvé par le Conseil statuant à l'unanimité.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Paris, le 5 octobre 1962 en un seul exemplaire, en langues allemande, française, néerlandaise et suédoise, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire sera déposé dans les archives du Ministère des Affaires Etrangères de la République française.

Ce Ministère délivrera une copie certifiée conforme aux États signataires ou adhérents.

Pour la République fédérale d'Allemagne: Signé, Karl Knoke
Pour le Royaume de Belgique: Signé, Jaspar
Pour la République française: Signé, E. de Carbonnel
Pour le Royaume des Pays-Bas: Signé, M. Beyen
Pour le Royaume de Suède: Signé, R. Kumlin.

ANNEXE

CONTRIBUTIONS POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

a) Les États qui seront parties à la Convention à la date de son entrée en vigueur et ceux qui deviendront Membres de l'Organisation au cours de la période sus-indiquée supporteront ensemble la totalité des dépenses représentées par les prévisions budgétaires provisoires établies par le Conseil, conformément à l'article 4, paragraphe 4, du Protocole financier.

b) Les contributions des États qui deviendront Membres de l'Organisation pendant la période sus-indiquée seront fixées à titre provisoire de telle sorte que les contributions de tous les États Membres soient proportionnelles aux pourcentages indiqués au paragraphe *d)* de la présente annexe. Les contributions de ces nouveaux Membres serviront soit, comme il est prévu à l'alinéa *c)* ci-dessous, à rembourser ultérieurement une partie des contributions provisoires antérieurement versées par les autres États Membres, soit à couvrir les allocations budgétaires complémentaires intéressant la mise en œuvre du programme initial approuvées par le Conseil au cours de cette période.

c) Le montant définitif des contributions dues pour la période sus-indiquée sera établi avec effet rétroactif sur la base du budget d'ensemble de ladite période, de telle sorte qu'il soit celui qu'il aurait été si tous les État Membres avaient été parties à la Convention au moment de son entrée en vigueur. Toute somme payée par un État Membre en plus du montant fixé rétroactivement pour sa contribution sera portée au crédit de cet État.

d) Si tous les États mentionnés dans le barème ci-dessous sont devenus Membres de l'Organisation avant la période sus-indiquée, les taux de leurs contributions pour le budget d'ensemble de cette période seront les suivantes:

République fédérale d'Allemagne	33,33%
Belgique	11,32%
France	33,33%
Pays-Bas	10,49%
Suède	11,53%
Total	100%

e) En cas de modification du maximum des contributions annuelles tel qu'il est prévu à l'article VII, paragraphe 1 *c)* de la Convention, le barème ci-dessus sera modifié en conséquence.

Texte officiel original Français

PROTOCOLE RELATIF AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL

Préambule

Les États parties à la Convention portant création d'une Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, faite à Paris le 5 octobre 1962, ci-après dénommée «la Convention»,

CONSIDÉRANT que ladite Organisation, ci-après dénommée «l'Organisation», devrait jouir sur le territoire de ses États Membres d'un statut juridique définissant les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission,

CONSIDÉRANT que l'Organisation est établie au Chili où son statut est défini par l'Accord en date du 6 novembre 1963 entre le Gouvernement de la République du Chili et l'Organisation,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers ainsi que d'ester en justice.

Article 2

1. Les bâtiments et locaux de l'Organisation sont inviolables, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 du présent article et des articles 5 et 6 ci-après.

2. L'Organisation ne permettra pas que ses bâtiments ou locaux servent de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanés des autorités territorialement compétentes.

Article 3

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Article 4

1. Dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf:

   a) dans la mesure où le Directeur général de l'Organisation, ou la personne appelée à le remplacer en vertu de l'article VI de la Convention, renonce à celle-ci dans un cas particulier;
   b) en cas d'action civile intentée par un tiers pour le dommage résultant d'un accident causé par un véhicule automoteur appartenant à l'Organisation ou circulant pour son compte, ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile intéressant le véhicule précité;
   c) en cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue en application soit de l'article 23, soit de l'article 24 du présent Protocole;
   d) en cas de saisie-arrêt sur salaire pour dette d'un membre du personnel de l'Organisation, à condition que cette saisie-arrêt résulte d'une décision de justice définitive et exécutoire conformément aux règles en vigueur sur le territoire d'exécution;
   e) à l'égard d'une demande reconventionnelle directement liée à la demande principale intentée par l'Organisation.

2. Les propriétés et biens de l'Organisation, quel que soit le lieu où ils se trouvent, bénéficient de l'immunité à l'égard de toute forme de réquisition, confiscation, expropriation et séquestre. Ils bénéficient également de l'immunité à l'égard de toute forme de contrainte administrative ou de mesures préalables à un jugement, sauf dans la mesure où le nécessitent temporairement la prévention des accidents mettant en cause des véhicules automoteurs appartenant à l'Organisation ou circulant pour le compte de celle-ci et les enquêtes, auxquelles peuvent donner lieu lesdits accidents.

Article 5

1. L'Organisation coopère en tout temps avec les autorités compétentes des États parties au présent Protocole en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police, de santé publique et du travail ou autres lois de nature analogue et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent Protocole.

2. La procédure de coopération mentionnée dans le paragraphe précédent pourra être précisée dans les accords complémentaires visés à l'article 27 du présent Protocole.

Article 6

1. Chaque État partie au présent Protocole conserve le droit de prendre toutes les précautions utiles dans l'intérêt de sa sûreté et de la sauvegarde de l'ordre public.

2. Au cas où il estimerait nécessaire d'user de ce droit, le Gouvernement de l'État partie au présent Protocole concerné se mettra, aussi rapidement que les circonstances le permettront, en rapport avec l'Organisation en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures nécessaires pour la protection des intérêts de cette dernière.

3. L'Organisation collabore avec les autorités d'États parties au présent Protocole en vue d'éviter tout préjudice à la sûreté et à l'ordre public de ceux-ci du fait de son activité.

Article 7

1. Dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation ainsi que ses biens et revenus sont exonérés des impôts directs.

2. Lorsque l'Organisation effectue des achats importants de biens ou de services, y compris l'édition de publications, strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles et dont le prix comprend des droits ou des taxes, des dispositions appropriées sont prises par l'État partie au présent Protocole qui a perçu les droits et taxes en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits et taxes de cette nature lorsqu'ils sont identifiables.

3. Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services rendus.

Article 8

Chaque États partie au présent Protocole accorde l'exonération ou le remboursement des droits et taxes d'importation ou d'exportation, à l'exception de ceux qui ne constituent que la rémunération de services rendus, pour les produits et matériels destinés aux activités officielles de l'Organisation ainsi que pour les publications correspondant à sa mission, importés ou exportés par elle.

Ces produits et matériels sont exempts de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

Article 9

Les dispositions des articles 7 et 8 du présent Protocole ne sont pas applicables aux achats de biens et de services et importations de biens destinés aux besoins propres du Directeur général et des membres du personnel de l'Organisation.

Article 10

1. Les biens appartenant à l'Organisation, acquis conformément à l'article 7 ou importés conformément à l'article 8, ne peuvent être vendus, cédés, prêtés ou loués sur le territoire de l'État qui a accordé les exemptions précitées qu'aux conditions fixées par celui-ci.

2. Les transferts de biens ou la prestation de services opérés entre les établissements de l'Organisation ne sont soumis à aucune charge ni restriction; le cas échéant, les Gouvernements des États parties au présent Protocole prennent toutes mesures appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de telles charges ou en vue de la levée de telles restrictions.

Article 11

Aux fins du présent Protocole, on entend par «activités officielles de l'Organisation» toutes les activités de l'Organisation destinées à la réalisation de ses objectifs tels qu'ils sont définis dans la Convention, y compris son fonctionnement administratif.

Article 12

1. La circulation des publications et autres matériels d'information expédiés par l'Organisation ou à celle-ci, et correspondant à ses buts, ne sera soumise à aucune restriction.

2. Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, l'Organisation bénéficie d'un traitement aussi favorable que celui accordé par le Gouvernement de chaque État partie au présent Protocole aux autres organisations internationales similaires.

Article 13

1. L'Organisation peut recevoir, détenir et transférer tous fonds, devises et numéraires; elle peut en disposer librement pour ses activités officielles et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie dans la mesure nécessaire pour faire face à ses engagements.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Organisation tient compte de toute représentation qui lui serait faite par le Gouvernement d'un État partie au présent Protocole et qui ne porterait pas préjudice à ses propres intérêts.

Article 14

1. Les représentants des États parties au présent Protocole qui participent aux réunions de l'Organisation jouissent durant l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit. En pareil cas, les autorités compétentes informent immédiatement de l'arrestation ou de la saisie le Directeur général de l'Organisation ou son représentant.

2. Les personnes visées au présent article jouissent également de l'immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris leurs paroles ou écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions. Cette immunité ne s'applique pas dans le cas d'infractions à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commises par les intéressés ou de dommage causé par un véhicule automoteur leur appartenant ou conduit par eux.

Article 15

Outre les privilèges et immunités prévus aux articles 16 et 17 ci-dessous, le Directeur général de l'Organisation, ou la personne appelée à le remplacer, jouit pendant la durée de ses fonctions des privilèges et immunités reconnus par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques aux agents diplomatiques de rang comparable.

Article 16

1. Les personnes au service de l'Organisation jouissent, même après la cessation de leurs fonctions, de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes, y compris les paroles et écrits, accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions.

2. Cette immunité ne s'applique pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus ou de dommage causé par un véhicule automoteur leur appartenant ou conduit par elles.

Article 17

Les membres du personnel de l'Organisation qui lui consacrent toute leur activité professionnelle:

a) jouissent, en ce qui concerne les transferts de fonds, des privilèges généralement reconnus aux membres du personnel des organisations internationales dans le cadre des réglementations nationales respectives;

b) jouissent, lorsqu'ils sont liés à l'Organisation par un contrat d'une durée d'au moins un an, du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur première installation dans l'État intéressé et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit État, d'exporter en franchise leur mobilier et leurs effets personnels sous réserve, dans l'un ou l'autre cas, des conditions et restrictions prévues par les lois et règlements de l'État où le droit est exercé;

c) jouissent, avec les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des mêmes exceptions aux dispositions limitant l'immigration et réglant l'enregistrement des étrangers que celles généralement reconnues aux membres du personnel des organisations internationales;

d) jouissent de l'inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels;

e) sont exempts de toute obligation relative au service militaire ou de tout autre service obligatoire;

f) jouissent, en période de crise internationale, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques.

Article 18

L'Organisation, son Directeur général et les membres de son personnel sont exempts de toutes contributions obligatoires à des organismes nationaux de prévoyance sociale au cas où elle établirait elle-même un système de prévoyance sociale comportant des prestations suffisantes, sous réserve des accords à passer avec les États concernés, parties au présent Protocole, conformément aux dispositions de l'article 27 ci-après, ou des mesures correspondantes arrêtées par ces mêmes États.

Article 19

1. Dans les conditions et suivant la procédure fixées par le Conseil statuant au plus tard à l'expiration du délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Protocole, le Directeur général et les membres du personnel de l'Organisation visés à l'article 17 peuvent être soumis au profit de celle-ci à un impôt sur les traitements et émoluments versés par elle. A compter de la date où cet impôt sera appliqué, lesdits traitements et émoluments seront exempts d'impôts nationaux sur le revenu; mais les États parties au présent Protocole se réservent la possibilité de tenir compte de ces traitements et émoluments pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autres sources.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne sont pas applicables aux rentes et pensions versées par l'Organisation à ses anciens directeurs généraux et aux anciens membres de son personnel du fait de leurs services au sein de l'Organisation.

Article 20

Les noms, qualités et adresses des membres du personnel de l'Organisation visés à l'article 17 du présent Protocole sont communiqués périodiquement aux Gouvernements des États parties audit Protocole.

Article 21

1. Les privilèges et immunités prévus par le présent Protocole ne sont pas établis en vue d'accorder à leurs bénéficiaires des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toutes circonstances, le libre fonctionnement de l'Organisation et la complète indépendance des personnels auxquels ils sont accordés.

2. Le Directeur général ou la personne appelée à le remplacer ou, s'il s'agit du représentant d'un État partie au présent Protocole, le Gouvernement dudit État ou, s'il s'agit du Directeur général lui-même, le Conseil, ont le droit et le devoir de lever cette immunité lorsqu'ils estiment qu'elle empêche le fonctionnement normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans compromettre les fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 22

Aucun État partie au présent Protocole n'est tenu d'accorder les privilèges et immunités mentionnés aux articles 14, 15 et 17 *a)*, *b)*, *c)*, *e)* et *f)* à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents sur son territoire.

Article 23

1. L' Organisation est tenue d'insérer dans tous les contrats écrits auxquels elle est partie, autres que ceux conclus conformément au statut du personnel, une clause compromissoire prévoyant que tout différend soulevé au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du contrat peut, à la demande de l'une ou l'autre partie, être soumis à un arbitrage privé. Cette clause d'arbitrage spécifiera le mode de désignation des arbitres, la loi applicable et l'État dans lequel siégeront les arbitres. La procédure de l'arbitrage sera celle de cet État.

2. L'exécution de la sentence rendue à la suite de cet arbitrage sera régie par les règles en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle sera exécutée.

Article 24

1. Tout État partie au présent Protocole peut soumettre à un Tribunal d'arbitrage international tout différend:

   a) relatif à un dommage causé par l'Organisation;
   b) impliquant toute obligation non contractuelle de l'Organisation;
   c) impliquant toute personne qui pourrait se réclamer de l'immunité de juridiction conformément aux articles 15 et 16, si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions de l'article 21 du présent Protocole. Dans les différends où l'immunité de juridiction est réclamée conformément aux articles 15 et 16, la responsabilité de l'Organisation sera substituée à celle des personnes visées auxdits articles.

2. Si un État partie au présent Protocole a l'intention de soumettre un différend à l'arbitrage, il le notifiera au Directeur général qui informera immédiatement chaque État au présent Protocole de cette notification.

3. La procédure prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquera pas aux différends entre l'Organisation et le Directeur général, les membres de son personnel ou les experts au sujet de leurs conditions de service.

4. La sentence du Tribunal d'arbitrage est définitive et sans recours; les parties s'y conformeront. En cas de contestation sur le sens et la portée de la sentence, il appartient au Tribunal d'arbitrage de l'interpréter à la demande de toute partie.

Article 25

1. Le Tribunal d'arbitrage prévu à l'article 24 ci-dessus est composé de trois membres, un arbitre nommé par le ou les États parties à l'arbitrage, un arbitre nommé par l'Organisation et un troisième arbitre, qui assume la présidence, nommé par les deux premiers.

2. Ces arbitres sont choisis sur une liste ne comprenant pas plus de six arbitres désignés par chaque État partie au présent Protocole et six arbitres désignés par l'Organisation.

3. Si, dans un délai de trois mois après la notification mentionnée au paragraphe 2 de l'article 24, l'une des parties s'abstient de procéder à la nomination prévue au paragraphe 1 du présent article, le choix de l'arbitre est effectué sur la requête de l'autre partie par le Président de la Cour internationale de Justice parmi les personnes figurant sur ladite liste. Il en va de même, à la requête de la partie la plus diligente, lorsque, dans un délai d'un mois à compter de la nomination du deuxième arbitre, les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième. Toutefois, un ressortissant de l'État demandeur ne peut être choisi pour occuper le siège de l'arbitre dont la nomination incombait à l'Organisation, ni une personne inscrite sur la liste par désignation de l'Organisation choisie pour occuper le siège de l'arbitre dont la nomination incombait à l'État demandeur. Les personnes appartenant à ces deux catégories ne peuvent pas davantage être choisies pour assumer la présidence du Tribunal.

4. Le Tribunal d'arbitrage établit ses propres règles de procédure.

Article 26

Tout différend qui pourra naître entre l'Organisation et le Gouvernement d'un État partie au présent Protocole au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole et qui n'aura pu être réglé par voie de négociations directes sera, à moins que les parties ne conviennent d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une quelconque d'entre elles, à un Tribunal arbitral composé de trois membres, soit un arbitre désigné par le Directeur général de l'Organisation ou la personne appelée à le remplacer, un arbitre désigné par l'État ou les États parties au présent Protocole intéressés et un tiers arbitre choisi d'un commun accord par les deux autres, qui ne pourra être ni un fonctionnaire de l'Organisation, ni un ressortissant de l'État ou des États en cause et qui présidera le Tribunal.

La requête introductive d'instance devra comporter le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse; la partie défenderesse devra désigner son arbitre et en communiquer le nom à l'autre partie dans les deux mois de la réception de la requête introductive d'instance. Faute par la partie défenderesse d'avoir notifié le nom de son arbitre dans le délai ci-dessus, ou faute par les deux arbitres de s'être mis d'accord sur le choix d'un tiers arbitre dans les deux mois de la dernière désignation d'arbitre, l'arbitre ou le tiers arbitre, selon le cas, sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la requête de la partie la plus diligente.

Le Tribunal établira lui-même ses règles de procédure. Ses décisions s'imposeront aux parties et ne seront susceptibles d'aucun recours.

Article 27

L'Organisation peut sur décision du Conseil conclure avec un ou plusieurs États parties au présent Protocole des accords complémentaires en vue de l'exécution des dispositions du présent Protocole.

Article 28

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des États parties à la Convention portant création de l'Organisation en date du 5 octobre 1962.

2. Le présent Protocole est soumis à ratification ou à approbation. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés dans les archives du Gouvernement de la République française.

Article 29

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'approbation.

Article 30

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tout État partie à la Convention portant création de l'Organisation, en date du 5 octobre 1962.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés dans les archives du Gouvernement de la République française.

Article 31

Pour tout État qui ratifie ou approuve le présent Protocole après son entrée en vigueur, ou pour tout État qui y adhère, le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion.

Article 32

Le Gouvernement de la République française notifiera à tous les États qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré, ainsi qu'au Directeur général de l'Organisation, le dépôt de chacun des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 33

1. Le présent Protocole restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la Convention portant création de l'Organisation, en date du 5 octobre 1962.

2. Tout État qui se retire de l'Organisation ou cesse d'en faire partie en vertu de l'article XI de la Convention visée au paragraphe précédent cesse d'être partie au présent Protocole.

Article 34

Le présent Protocole doit être interprété à la lumière de son objectif essentiel, qui est de permettre à l'Organisation de remplir intégralement et efficacement sa mission et d'exercer les fonctions qui lui sont assignées par la Convention.

Article 35

Dès l'entrée en vigueur de présent Protocole, le Gouvernement de la République française le fera enregistrer auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Paris, le 12 juillet 1974, en un seul exemplaire en langues allemande, danoise, française, néerlandaise et suédoise, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire sera déposé dans les archives du Ministère des Affaires étrangères de la République française qui en délivrera copie certifiée conforme aux États signataires ou adhérents.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique: C. de Kerchove
Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne: Sigismund Fr. von Braun
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas: Vegelin Van Claerbergen
Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark: Paul Fischer
Pour le Gouvernement de la République française: G. de Courcel
Pour le Gouvernement du Royaume de Suède: Ingemar Hägglöf.

Deuxième Partie

ACCORDS AVEC DES ÉTATS HÔTES EN ALLEMAGNE ET AU CHILI

Texte original Français

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CHILI ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT D'UN OBSERVATOIRE ASTRONOMIQUE AU CHILI

Le Gouvernement de la République du Chili (ci-après dénommé «le Gouvernement») et l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ci-après dénommé «ESO»)

CONSIDÉRANT:

La Convention portant création d'une Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, signée à Paris, le 5 octobre 1962, par la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, la République française, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Suède,

DÉSIRANT coopérer et instituer des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral sur la base de la construction dans le territoire du Chili d'un Observatoire Astronomique doté des éléments scientifiques et de puissants instruments qui permettront de résoudre les problèmes découlant de la connaissance incomplète de la Galaxie dans ce secteur de l'Univers,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article I

La construction des bâtiments, la dotation et l'installation de l'équipement et des instruments et le fonctionnement de l'Observatoire Astronomique sera effectué pour le compte et sous la responsabilité de ESO.

De même, cette institution aura la charge du transport jusqu'au lieu de l'Observatoire, du matériel, des instruments et de l'équipement nécessaires, ainsi que de la construction des habitations pour le personnel qui sera chargé de l'installation et du fonctionnement de l'Observatoire.

Article II

Le Gouvernement fournira à ESO toutes les informations nécessaires aux études préliminaires pour la construction de l'Observatoire et accordera son assistance et toutes facilités pour l'accomplissement du projet, telles que: autorisations nécessaires pour l'installation de stations radiotélégraphiques, pour l'étude et la construction d'un port aérien, pour le levé topographique de la région où sera placé l'Observatoire; et donnera préférence, dans ses plans de voirie, à la construction de routes dans la région; lui vendra des terrains appartenant à l'Etat et lui octroiera des droits de distribution d'eau, à condition toutefois de ne pas porter préjudice à des tiers. Cette assistance ne comportera aucune obligation financière pour le Gouvernement.

Article III

Le Gouvernement reconnaît la personnalité internationale de ESO, ainsi que sa capacité juridique et, en particulier, sa capacité pour:

a) s'engager par contrat;
b) acheter ou disposer de biens meubles et immeubles;
c) ester en justice.

Article IV

Le Gouvernement reconnaît à ESO les mêmes immunités, prérogatives, privilèges et facilités que le Gouvernement applique à la Commission Economique pour l'Amérique Latine des Nations Unies, accordés par la Convention signée à Santiago le 16 février 1953.

Article V

Le Gouvernement accordera aux représentants des membres de ESO, ainsi qu'aux Chefs et autres fonctionnaires internationaux supérieurs, les immunités, prérogatives, privilèges et facilités que le Gouvernement applique aux représentants, experts et fonctionnaires de la Commission Economique pour l'Amérique Latine des Nations Unies, accordés par la Convention signée à Santiago le 16 février 1953.

Article VI

Les hommes de science, professeurs, ingénieurs, techniciens et employés de nationalité étrangère qui viendront au Chili pour la construction, l'installation, la conservation et l'opération de l'Observatoire, en nombre et qualité à fixer d'un commun accord entre le Gouvernement et ESO, seront soumis, pendant leur séjour sur le territoire chilien, au régime suivant:

a) Les Meubles et effets personnels importés par les personnes signalées au paragraphe antérieur, et les membres de leurs familles, au moment où les intéressés commenceront leurs activités au Chili, seront exonérés de droits de douane et autres impôts, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation, ainsi que de toute autre charge fiscale.

   Cette libération s'étend à une automobile, à condition toutefois que leur mission au Chili ait une durée minimum d'un an. Le transfert de l'automobile restera soumis aux dispositions que le Gouvernement applique en la matière aux experts et fonctionnaires de la Commission Economique pour l'Amérique Latine des Nations Unies, accordées par la Convention signée à Santiago le 16 février 1953.

b) Le Gouvernement appliquera aux personnes indiquées au premier paragraphe du présent article et aux membres de leurs familles, en ce qui concerne leurs biens, fonds et rémunérations, les dispositions dont jouissent les experts et fonctionnaires de la Commission Economique pour l'Amérique Latine des Nations Unies, accordées par la Convention signée à Santiago le 16 février 1953. De même, le Gouvernement les exemptera de l'inscription à titre d'étrangers, des restrictions à l'immigration et les autorités correspondantes leur fourniront une carte d'identité faisant foi de leur caractère de fonctionnaires de ESO.

c) Le Gouvernement accordera à ces personnes les mêmes facilités pour le rapatriement et les mêmes droits de protection de la part des autorités chiliennes pour eux, leurs familles et les personnes à leur charge dont jouissent les membres des missions diplomatiques en période de tension internationale.

Article VII

Les prérogatives et immunités prévues dans les dispositions du présent Accord sont accordées dans l'intérêt de l'ESO et non pour l'avantage personnel des intéressés. Le Directeur lèvera l'immunité d'un fonctionnaire au cas où il jugerait que cette immunité empêche l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de ESO.

ESO et ses fonctionnaires coopéreront en tout moment avec les autorités chiliennes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'empêcher tout abus des prérogatives et immunités prévues dans le présent Accord.

Article VIII

Le Directeur de ESO prendra les mesures nécessaires pour prévenir tout abus des prérogatives et immunités prévues par le présent Accord et, à cet effet, il établira les règlements qu'il estimera nécessaires pour les fonctionnaires de ESO.

Lorsque le Gouvernement estimera qu'il y a eu abus des prérogatives et immunités reconnues dans le présent Accord, le Directeur, à la demande du Gouvernement, traitera la question avec les autorités chiliennes correspondantes pour établir s'il y a eu abus. Si ces négociations ne devaient pas donner satisfaction au Directeur et/ou au Gouvernement, l'affaire sera réglée conformément aux dispositions de l'article X.

Article IX

Le Gouvernement et ESO pourront conclure les accords supplémentaires qui seraient nécessaires dans le cadre du présent Accord.

Article X

Toute controverse entre le Gouvernement et ESO concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, ainsi que de tout accord supplémentaire ou question relative au siège de ESO (locaux occupés par ESO) ou encore les relations entre le Gouvernement et ESO, qui ne seront pas réglées par des pourparlers directs entre les parties, pourront être soumises par l'une ou l'autre des parties à un Tribunal composé de trois membres qui sera constitué dès l'entrée en vigueur du présent Accord.

Le Gouvernement et ESO désigneront chacun un membre de ce Tribunal.

Les membres du Tribunal, ainsi désignés, choisiront leur Président.

En cas de désaccord entre les membres au sujet de la personne du Président, ce dernier devra être nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice, à la requête des membres du Tribunal.

Le Tribunal, lui-même, fixera sa procédure.

Article XI

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par le Gouvernement et approuvé par le Conseil de ESO, sous réserve que le quatrième instrument de ratification ou approbation de l'accord sur la création de ESO, du 5 octobre 1962, dans les conditions mentionnées à l'article XIV du dit Accord, ait été déposé au Ministère des Affaires Étrangères de la République française.

Sur la demande du Gouvernement ou de ESO, des consultations pourront être faites pour la modification du présent Accord; tout amendement sera effectué après approbation des deux Parties.

Le présent Accord sera interprété en vue de son but fondamental qui est de rendre possible à ESO le plein exercice et l'efficacité de ses fonctions et l'accomplissement de ses desseins.

Dans les cas où le présent Accord établit des obligations pour les autorités chiliennes correspondantes, la responsabilité définitive retombera sur le Gouvernement.

La vigueur du présent Accord, ainsi que de tout accord supplémentaire conclu entre le Gouvernement et ESO dans le cadre de ses stipulations, cessera douze mois après que l'une des deux Parties Contractantes aura notifié l'autre par écrit de sa décision d'y mettre fin, sauf en ce qui concerne les dispositions qui seraient à appliquer à la cessation normale des activités de ESO au Chili et à la disposition de ses biens au Chili.

EN FOI DE QUOI,

le Gouvernement et ESO ont signé le présent Accord. Fait à Santiago, Chili, le 6 novembre 1963, en double exemplaire, en langues espagnole et française, le texte espagnol faisant foi en cas de contestation.

Pour le Gouvernement du Chili: E. Ortuzar E.
Pour l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral: O. Heckmann.

PROTOCOLE

L'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, représentée par M. Otto Heckmann, a signé avec le Gouvernement du Chili, le 6 novembre 1963, un Accord pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral concernant l'installation d'un observatoire astronomique au Chili.

Les Parties Contractantes, confirmant le dit Accord, déclarent qu'elles viennent le compléter exposant qu'il entrera en vigueur à partir du 6 février dernier.

Le présent Protocole est signé en quatre exemplaires originaux, deux en langue espagnole et deux en français qui resteront en pouvoir de chacune des Parties Contractantes. En cas de doute, la version espagnole fera pleine foi.

Fait à Santiago du Chili, le 17 avril 1964.

Pour le Gouvernement du Chili: E. Ortuzar E.
Pour l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral: O. Heckmann.

Texte original Français

«ACCORD COMPLÉMENTAIRE DE LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CHILI ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL, RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT D'UN OBSERVATOIRE ASTRONOMIQUE AU CHILI»

Le Gouvernement de la République du Chili (ci-après dénommé «le Gouvernement») et l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ci-après dénommé «ESO»)

CONSIDÉRANT

la Convention signée le 6 novembre 1963 entre le Gouvernement et l'ESO, dont le but est la construction, l'installation et l'entretien d'un observatoire, pour le compte de l'ESO, doté des éléments scientifiques et de puissants instruments qui permettront de résoudre les problèmes découlant de la connaissance de la Galaxie dans cette région de l'Univers, auquel le Gouvernement accordera son assistance et toutes les facilités possibles; et

DÉSIRANT

garantir à l'ESO la protection de ses travaux d'observation et la préservation des instruments délicats dont l'observatoire sera doté,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article I

Aucune exploitation minière ne pourra être entreprise sans l'autorisation du Chef de l'État chilien à l'endroit où sera installé l'observatoire, au Cerro de la Silla, commune de La Higuera, province de Coquimbo, ni sur les terrains avoisinants, dans les limites indiquées ci-après, conformément au plan ci-joint[2], qui sera considéré comme partie intégrante de la présente Convention:

Au nord, torrent las Breas de San Antonio, à partir du confluent dudit torrent avec les torrents Pedernales et Pelícano, point qui est indiqué sur le plan ci-joint par la lettre «A», jusqu'au point indiqué par la lettre «B», qui se trouve à une distance de 20 500 mètres en ligne sinueuse par le centre du torrent Las Breas de San Antonio;

[2] Le plan sera ajouté à la version officielle Espagnole.

Au nord-est, à partir du point «B» précité, sur 7 500 mètres en ligne droite, jusqu'à la colline Tabaco Alto, qui est indiquée sur le plan par la lettre «C»;

A l'est, à partir de la colline Tabaco Alto, sur 21 600 mètres en ligne droite dans le sens nord-sud, jusqu'au point «D» du torrent Cortadera;

Au sud, à partir du point «D» précité, en ligne droite sur 35 400 mètres, jusqu'au point «E» du torrent Pelícano;

A l'ouest, à partir du point «E» précité, jusqu'au point «A» précédemment mentionné, qui se trouve à une distance de 23 400 mètres en ligne sinueuse par le centre du torrent Pelícano.

La longitude et la latitude des points cités sont les suivants:

Point	Longitude	Latitude
A	70°.48′52″	−29°09′36″
B	70°.38′56″	−29°05′51″
C	70°.34′46″	−29°08′20″
D	70°.34′46″	−29°19′46″
E	70°.55′30″	−29°19′13″

Article II

Les dispositions de l'article précédent s'entendent sans préjudice des droits valablement acquis par des tiers avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article III

Le présent Accord sera nul et non avenu si, pour une raison quelconque, la Convention déjà mentionnée, signée le 6 novembre 1963, devenait caduque.

Article IV

Le présent Accord entrera en vigueur lorsque le Gouvernement de la République du Chili aura fait savoir à l'ESO que les mesures d'ordre intérieur prévues par la Constitution ont été prises.

En foi de quoi, le Gouvernement et l'ESO ont signé le présent Accord à Santiago, le 30 mars mil neuf cent soixante-six, en deux exemplaires, en langues espagnole et française, le texte espagnol faisant foi en cas de contestation.

Pour le Gouvernement du Chili: Gabriel Valdes S.
Pour l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral: O. Heckmann.

Traduction Française

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL, RELATIF À LA DONATION D'UN TERRAIN À SANTIAGO POUR LE SIÈGE CENTRAL DE L'ORGANISATION AU CHILI

Le Gouvernement de la République du Chili (ci-après dénommé le Gouvernement) d'une part, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ci-après dénommée l'ESO) d'autre part,

CONSIDÉRANT les activités à caractère scientifique que l'ESO exercera au Chili conformément à l'Accord relatif à l'établissement d'un observatoire astronomique au Chili qu'elle a conclu avec le Gouvernement le 6 novembre 1963;

CONSIDÉRANT en outre, que l'ESO a manifesté le désir d'installer à Santiago le siège central des activités scientifiques qu'elle exercera au Chili par l'intermédiaire dudit observatoire astronomique;

CONSIDÉRANT enfin que le Gouvernement du Chili entend prêter son concours à l'installation du siège central de l'ESO dans la ville de Santiago;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

1. Le Gouvernement cède à l'ESO, à titre gratuit, un terrain sis dans la commune de Las Condes (département et province de Santiago) quartier de Vitacura qui constitue une partie de la parcelle figurant au nom du Domaine au feuillet 7471, sous le numéro 9900 du cadastre de Santiago (année 1959). Le terrain cédé à l'ESO a une superficie approximative de 3 hectares 39 ares (3,39 hectares); il est délimité de la façon suivante; au nord, sur une longueur de 159 mètres, par des terrains appartenant au Domaine et cédés au Ministère des Affaires étrangères ainsi que par la rue O'Brien; à l'est, sur 212 mètres, par des terrains appartenant à des particuliers et par l'avenue Alonso de Córdova; au sud, sur 159 mètres, par des terrains de l'Organisation des Nations Unies; et à l'ouest, sur 212 mètres, par des terrains du Domaine cédés au Ministère des Affaires étrangères.

2. L'ESO s'engage à construire sur ledit terrain un bâtiment destiné au siège central des activités qu'elle exercera au Chili.

3. L'ESO s'engage à commencer la construction de ce bâtiment dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Accord entrera en vigueur.

4. Sans préjudice des exonérations d'impôts stipulés par la loi n° 12437, le Gouvernement accordera à l'édifice à bâtir et aux travaux à effectuer sur le terrain décrit à l'article 1er, le bénéfice des dispositions prévues à l'article 4 de l'Accord conclu par le Gouvernement et l'ESO le 6 novembre 1963.

5. Le présent Accord entrera en vigueur dès que le Gouvernement du Chili aura notifié à l'ESO qu'il a été satisfait aux dispositions constitutionnelles internes.

EN FOI DE QUOI, le Gouvernement et l'ESO ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Santiago du Chili, le 30 octobre 1964.

Julio Philippi, pour le Gouvernement du Chili.
O. Heckmann, pour l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral.

Traduction Française

ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
et
L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL,

Vu la Convention du 5 octobre 1962 portant création d'une Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral,

Vu l'article 27 du Protocole du 12 juillet 1974 sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral,

CONSIDÉRANT que l'Organisation, conformément à la décision du Conseil du 2 décembre 1975, a son siège à Garching bei München,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article 1 — Définitions

Au sens du présent Accord:

a) «Le Gouvernement» désigne le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne;
b) «L'ESO» désigne l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral;
c) «La MPG» désigne la Max-Planck-Gesellschaft à Munich;
d) «La Convention» désigne la Convention du 5 octobre 1962 portant création d'une Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral;
e) «Le Protocole» désigne le Protocole du 12 juillet1974 sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral.

Article 2 — Interprétation

Le présent Accord doit être interprété en fonction de son objectif primordial, qui est de donner à l'ESO les moyens de remplir complètement les tâches qui lui sont assignées et de s'acquitter pleinement de ses missions à son siège en République fédérale d'Allemagne.

Article 3 — Terrain

1. Le Gouvernement veille à ce qu'un «Erbbaurecht» (droit de superficie) d'une durée de 99 ans soit constitué en faveur de l'ESO, conformément à un contrat à conclure entre la MPG et l'ESO, pour un terrain inscrit au cadastre de Garching et dont la MPG est propriétaire. Le Gouvernement prend à sa charge les frais de constitution de l'«Erbbaurecht» ainsi que la redevance due au titre de l'«Erbbaurecht» pour la durée de celui-ci.

2. La situation et les dimensions du terrain sont indiquées sur la carte jointe à l'Annexe I du présent Accord.

Article 4 — Prestations des pouvoirs publics

1. Le Gouvernement aménage à ses frais le terrain en vue de la construction. Les prestations à fournir par le Gouvernement à cet effet sont précisées à l'Annexe II du présent Accord.

2. Le Gouvernement prend à sa charge les dépenses nécessitées par l'établissement des plans et la construction des bâtiments prêts à être occupés qui doivent être érigés pour l'ESO sur le terrain visé à l'article 3 du présent Accord, le planning et l'exécution de ces bâtiments devant être assurés par la MPG dans les mêmes conditions que pour ses propres projets et conformément aux règles qui leur sont applicables. L'enveloppe du projet est définie à l'Annexe III du présent Accord.

3. Le terrain visé à l'article 3 paragraphe 2 et les bâtiments qui y seront construits ne peuvent être utilisés que pour les tâches en vue desquelles l'ESO a été créée.

4. Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter la construction et l'exploitation des installations de l'ESO.

5. Le Gouvernement soutient activement les efforts de l'ESO pour fournir à son personnel des possibilités appropriées de logement et d'éducation en République fédérale d'Allemagne.

Article 5 — Inviolabilité des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux auxquels il est fait référence à l'article 2,1er paragraphe du Protocole sont le bâtiment et les locaux qui seront utilisés par l'Organisation pour exercer ses activités officielles.

Article 6 — Responsabilité civile

1. L'ESO est responsable des préjudices et dommages résultant de son activité dans la République fédérale d'Allemagne, conformément aux dispositions de la législation nationale allemande.

2. L'ESO est, conformément aux dispositions de la législation nationale allemande, responsable de tous dommages subis par la République fédérale d'Allemagne ou un tiers, résultant du terrain mentionné à l'article 3 ou des bâtiments qui y sont édifiés. Elle garantit la République fédérale d'Allemagne contre tout recours en réparation en cas de dommages causés à des tiers.

Article 7 — Assurance de la responsabilité civile

1. L'ESO souscrit une assurance en vue de couvrir les responsabilités visées à l'article 6. Cette assurance est souscrite auprès d'une compagnie d'assurance autorisée par la législation allemande.

2. Les dispositions du contrat d'assurance sont fixées en consultation avec le Gouvernement.

3. Le Contrat d'assurance doit prévoir le droit pour toute personne n'appartenant pas au personnel de l'Organisation et qui serait victime d'un dommage ou subirait un préjudice dont l'Organisation serait responsable, d'intenter directement une action en dommages contre l'assureur.

Article 8 — Activités pour le compte de tiers

Toute activité réalisée pour le compte de tiers aux conditions prévues par la Convention est considérée aux fins du présent Accord comme une activité de l'ESO.

Article 9 — Informations sur l'état du personnel

L'ESO informe le Gouvernement de la prise de fonctions et du départ des agents de l'Organisation. En outre, celle-ci communique périodiquement une liste de tous les membres de son personnel et de ses experts avec indication du nom, des fonctions et de l'adresse. Elle indique dans chaque cas si l'intéressé est ressortissant allemand.

Article 10 — Ressortissants allemands et résidents permanents selon la loi fondamentale allemande

Les ressortissants allemands et les résidents permanents selon la loi fondamentale allemande ne bénéficient pas des privilèges et immunités définis dans les articles 14, 15 et 17 *a)*, *b)*, *c)*, *e)* et *f)* du Protocole.

Article 11 — Exemption d'impôts

1. Au sens de l'article 7 paragraphe 1 du Protocole, on entend par impôts directs tous les impôts qui sont levés directement par l'État fédéral, un Land ou une autre collectivité territoriale. Les impôts directs comprennent notamment:

   a) l'impôt sur le revenu (impôt sur les sociétés);
   b) la patente;
   c) l'impôt sur le patrimoine;
   d) l'impôt foncier.

2. Les véhicules automobiles autorisés à circuler pour l'ESO sont, à la demande de celle-ci, exemptés de l'impôt sur les véhicules automobiles.

Article 12 — Remboursement d'impôts

1. En application de l'article 7 paragraphe 2 du Protocole, l'Administration fédérale des Finances rembourse à l'ESO sur la demande de celle-ci, par prélèvement sur le produit de l'impôt sur les ventes, les montants que les entreprises facturent séparément à l'ESO au titre de cet impôt pour leurs livraisons et autres prestations à l'Organisation si ces ventes sont destinées exclusivement à l'exécution des activités officielles de l'Organisation. Le montant dû pour ces ventes doit, dans chaque cas, être supérieur à 50 DM et avoir été payé par l'ESO à l'entreprise. Si le montant d'impôt qui a donné lieu à remboursement vient à être réduit ultérieurement, l'ESO en informe l'Administration fédérale des Finances et reverse le trop perçu.

2. En application de l'article 7 paragraphe 2 du Protocole, l'Administration fédérale des Finances rembourse en outre à l'Organisation, sur la demande de celle-ci, le montant de l'impôt sur les produits pétroliers inclus dans le prix de l'essence, du carburant diesel et du mazout si ce montant dépasse 50 DM dans chaque cas.

Article 13 — Aliénation de biens

1. Si l'ESO cède, loue ou transfère à titre onéreux ou gratuit un objet qu'elle a acquis ou importé en vue de ses activités officielles et pour l'acquisition ou l'importation duquel elle a été exonérée de l'impôt sur les ventes ou du droit d'entrée en application de l'article 7 paragraphe 2 ou de l'article 8 du Protocole, la fraction de l'impôt sur les ventes ou du droit d'entrée qui correspond au prix de cession ou, en cas de don ou de transfert gratuit, à la valeur vénale de l'objet doit être versée à l'Administration fédérale des Finances. Pour des raisons de simplicité, le montant de l'impôt à verser peut être déterminé par application du taux d'imposition en vigueur au moment de la cession ou du transfert.

2. Les biens importés en franchise de droits par l'ESO aux conditions énoncées à l'article 8 du Protocole ne peuvent être cédés, loués ou transférés à des tiers, soit à titre onéreux soit à titre gratuit, que si le service douanier compétent en a été informé au préalable et si les droits correspondants ont été acquittés. Les droits à verser sont calculés en fonction de la valeur de ces biens.

Article 14 — Entrée, séjour et départ

1. Le Gouvernement prend toutes mesures appropriées pour faciliter l'entrée, le séjour et le départ de tous les membres du personnel de l'ESO.

2. Le Gouvernement facilite l'entrée, le séjour et le départ de toutes les personnes invitées officiellement à visiter l'ESO.

Article 15 — Permis de séjour, permis de travail

Les agents de l'ESO qui exercent leurs fonctions en République fédéral d'Allemagne ne sont pas assujettis:

a) à l'obligation de posséder un permis de séjour ni aux règlements concernant la déclaration des étrangers; il en est de même pour les membres de leur famille vivant sous leur toit;
b) à l'obligation de posséder un permis de travail.

Article 16 — Drapeau et emblème

L'ESO est autorisée à arborer son drapeau et son emblème sur ses locaux et ses véhicules de service.

Article 17 — Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur un mois après le jour où le Gouvernement a notifié au Directeur général que les conditions internes de son entrée en vigueur sont remplies.

Article 18 — Révision

Sur la demande de l'une ou l'autre des parties, des négociations ont lieu au sujet de la révision du présent Accord.

Article 19 — Durée de l'Accord

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, la durée du présent Accord est la même que celle de la Convention portant création d'une Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral.

2. Le présent Accord prend fin en cas de dissolution de l'ESO dans les conditions prévues à l'article XII de la Convention.

3. En cas de dénonciation de la Convention par le Gouvernement conformément à l'article X de la Convention, le présent Accord expire à la date à laquelle la dénonciation prend effet.

4. Pour le cas où le présent Accord viendrait à expirer dans les conditions prévues au paragraphe 3, le Gouvernement et l'ESO se déclarent disposés à engager immédiatement des négociations au sujet de la continuation de l'utilisation du bâtiment et des installations par l'ESO.

Article 20 — Procédure à suivre à l'expiration de l'Accord

Si le présent Accord expire dans les conditions prévues à l'article 19 ou s'il est mis fin au contrat visé à l'article 3, le Gouvernement et l'ESO se mettent d'accord sur le montant à payer par le Gouvernement à l'ESO en compensation des dépenses exposées par l'ESO pour les installations fixes dans les bâtiments utilisés par elle.

Article 21 — Règlement des différends

1. Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et qui ne peut être réglé à l'amiable entre les parties peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à un tribunal d'arbitrage. Si l'une des parties a l'intention de soumettre un différend à un tribunal d'arbitrage, elle en donne notification à l'autre partie.

2. Le tribunal d'arbitrage sera constitué pour chaque cas particulier. Le Gouvernement et l'ESO nomment chacun un membre du tribunal d'arbitrage. Ces membres en désignent un troisième qui exerce les fonctions de Président.

3. Si, dans les trois mois qui suivent la date de la notification mentionnée au paragraphe 1 du présent article, l'une des parties a omis de procéder à la nomination prévue au paragraphe 2, la nomination de l'arbitre est faite, à la demande de l'autre partie, par le Président de la Cour internationale de Justice ou par le suppléant qui assure son intérim. Il en est de même, à la demande de l'une ou l'autre des parties, si, dans le mois qui suit la date de nomination du second arbitre, les deux premiers ne parviennent pas à un Accord sur la désignation d'un Président.

4. Le tribunal d'arbitrage fixe lui-même sa procédure.

5. La décision du tribunal d'arbitrage est définitive et obligatoire pour les deux parties, et aucun recours ne peut être interjeté contre elle. En cas de différend quant à la teneur ou à la portée de la décision, il appartient au tribunal d'arbitrage de l'interpréter sur la demande de l'une ou l'autre des parties.

6. A la demande du Gouvernement, l'ESO soumettra au tribunal d'arbitrage toute dispute du type indiqué à l'article 24 paragraphe 1, alinéas *a)* à *c)* du Protocole.

Article 22 — Clause concernant Berlin

Le présent Accord s'applique également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement à l'ESO dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.

FAIT à Bonn le 31 janvier 1979 en deux exemplaires originaux, chacun en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
Peter Hermes.
Pour l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral
L. Woltjer.

ANNEXE I

SITUATION ET DIMENSIONS DU TERRAIN VISÉ À L'ARTICLE 3 DU PRÉSENT ACCORD

La situation et les dimensions du terrain visé à l'article 3 paragraphe 2 du présent Accord sont indiquées sur le plan joint à la présente Annexe[3].

ANNEXE II

DESCRIPTION DES PRESTATIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 1 DU PRÉSENT ACCORD

Afin d'aménager le terrain en vue de la construction, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du présent Accord, le Gouvernement fournit les prestations suivantes:

a) Préparation du terrain;

b) arpentage du terrain;

c) installation, jusqu'aux limites du terrain, du raccordement au réseau public d'approvisionnement en:
- électricité, y compris l'installation des transformateurs nécessaires;
- gaz;
- eau
- chauffage;
- canalisation (y compris le drainage si nécessaire);
- système d'alarme d'incendie (rattachement au poste d'incendie le plus proche);
- téléphone et télex (des arrangements spéciaux pourront être conclus entre les services compétents de l'Administration de Postes fédérales et l'ESO);

d) construction de la route d'accès indiquée dans le plan joint à l'Annexe I;

e) paiement des frais d'aménagement conformément aux lois sur la construction et aux règlements locaux.

---

[3] Le plan n'est pas joint dans la présente édition.

ANNEXE III

DESCRIPTION DES PRESTATIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 2 DU PRÉSENT ACCORD

Le Gouvernement prend à sa charge les dépenses nécessaires par l'établissement des plans et la construction des bâtiments prêts à être occupés qui sont prévus à l'article 4 paragraphe 2, conformément à la norme technique DIN 276 (nouvelle), jusqu'à concurrence d'un montant déterminé sur la base des coûts standard de type II (coûts totaux) établis d'après les recommandations du Conseil scientifique pour la construction des établissements d'enseignement supérieur scientifique.

Texte original Français

ACCORD INTERPRÉTATIF, SUPPLÉMENTAIRE ET PORTANT MODIFICATION DE «LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CHILI ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN OBSERVATOIRE ASTRONOMIQUE AU CHILI»

Le Gouvernement de la République du Chili (dénommé ci-après «le Gouvernement») et L'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (dénommée ci-après «ESO»)

CONSIDÉRANT:

la Convention signée le 6 novembre 1963 entre le Gouvernement et l'ESO (dénommé ci-après «la Convention»), ayant pour objet la construction, l'installation, l'opération et l'entretien d'un observatoire par l'ESO équipé d'éléments scientifiques et d'instruments puissants permettant de résoudre les problèmes dus au manque de connaissance.de la Galaxie dans ce secteur de l'Univers;

que, pendant le temps où la Convention a été en vigueur, l'ESO et le Gouvernement ont développé d'amples relations de coopération qui ont conduit á un cadre juridique devant être interprété, complété et modifié à la lumière des changements scientifiques et technologiques survenus au Chili et dans le monde;

DÉSIRANT:

élargir leur coopération en matière de recherche astronomique dans l'hémisphère austral sur la base, d'une part, de la construction d'un centre d'observation doté d'instruments nouveaux et plus puissants et des installations et infrastructures correspondantes, d'autre part de l'approfondissement et du renforcement de la coopération en matière scientifique et technologique entre les deux Parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article Premier

Le présent Accord interprétatif, supplémentaire et portant modification confirme et règle l'application de le Convention et de ce qui a été convenu ultérieurement concernant les activités de l'ESO sur tout le territoire national et, particulièrement, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'un nouveau centre d'observation dans le cadre du projet dénommé VLT/VLTI, ainsi que les futures activités de l'ESO au Chili.

Article Deux

1. Aux fins du présent Accord, le projet dénommé VLT/VLTI est une série de télescopes optiques et infrarouges, propriété de l'ESO, qui, dans son option VLT (Very Large Telescope) est composée d'un ensemble de quatre télescopes fixes de huit mètres et vingt centimètres de diamètre chacun qui peuvent être utilisés indépendamment ou ensemble. Utilisés ensemble, leur puissance d'observation équivaut celle d'un télescope de seize mètres de diamètre.

2. L'option interférométrique (VLTI) de ce système a pour effet l'augmentation de la capacité d'observation grâce á l'addition d'un ou plusieurs télescopes auxiliaires plus petits qui peuvent être placés dans différentes positions. Cela permet de combiner la lumière venant de l'ensemble des télescopes pour permettre une résolution angulaire plus grande.

Article Trois

Le paragraphe 2 de l'article VII de la Convention est remplacé par le texte suivant:

«L'ESO coopérera à tout moment avec les autorités chiliennes afin de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police, de santé publique et du travail et d'autre législation analogue, et afin de prévenir tout abus dans l'exercice des prérogatives et immunités reconnues aux termes de la Convention.»

Article Quatre

Le paragraphe ci-dessous est ajouté á l'article IV de la Convention:

«La présente disposition s'applique à tous les biens et propriétés de l'ESO au Chili, présents et futurs.»

Article Cinq

Les biens de l'ESO au Chili n'ont pour objet que de faciliter l'exécution des objectifs officiels et scientifiques de l'Organisation au Chili. Le Gouvernement fera tous les efforts de sa compétence, conformément à la législation et la constitution chiliennes ainsi qu'au droit international, pour assurer á l'ESO la possession tranquille et paisible desdits biens et, en général, pour garantir le paisible développement de toutes les activités de l'ESO compatibles avec les objectifs ci-dessus mentionnés.

Article Six

1. Le texte du Règlement de l'ESO relatif au personnel local engagé au Chili (dénommé ci-après «le Règlement») devra s'harmoniser avec les principes et objectifs essentiels de la législation chilienne du travail. Il comprendra notamment les principes et objectifs relatifs aux associations d'employés et aux négociations collectives. Sa mise en application doit être compatible avec les privilèges et immunités accordés á l'ESO aux termes de la Convention.

2. La modification du Règlement afin d'harmoniser son texte avec les principes et objectifs de la législation chilienne du travail sera effectuée par le groupe de travail du Comité des Finances de l'ESO, avec la participation d'un expert en la matière, nommé par le Gouvernement,

3. La partie du Règlement établissant lesdits principes et objectifs de la législation du travail ne peut être modifiée que moyennant un accord entre les Parties.

Article Sept

1. Dans le cas où l'application ou l'interprétation du Règlement aurait pour effet de provoquer un conflit du travail qui ne pout être réglé par une procédure interne d'appel et qui ne relèverait pas de la compétence du Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail, ledit conflit devra être soumis à un Tribunal International d'Arbitrage.

2. Ledit tribunal sera composé de trois membres, dont l'un sera nommé par le Gouvernement, un autre par l'ESO, et un troisième qui sera élu par les deux membres visés ci-avant et qui agira en tant que Président du Tribunal.

3. Si les membres nommés par le Gouvernement et par l'ESO ne parviennent pas à un accord relatif à la nomination du troisième membre, celui-ci sera nommé par le Président du Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail.

4. Le Tribunal International d'Arbitrage approuvera les règles de son fonctionnement.

Article Huit

1. Le Gouvernement et l'ESO prendront toutes les mesures nécessaires dans les limites de leurs compétences afin de maintenir et protéger les qualités en matière d'astronomie et d'environnement des centres d'observation déjà installés et de ceux qui pourront être installés par l'ESO. A cet effet, un Comité Mixte sera constitué chargé de présenter des recommandations appropriées.

2. Ledit Comité sera composé de représentants du Ministère de l'Education, de la Commission Nationale de l'Environnement (CONAMA) et de membres de la communauté scientifique nommés par le Ministère de l'Education et par des représentants de l'ESO. Le Comité consacrera une attention particulière aux problèmes de contamination par la lumière ou par particules et au contrôle de l'impact des activités minières sur l'environnement, en tenant compte des directives de l'Union Astronomique Internationale et de la législation en matière d'environnement en vigueur au Chili.

Article Neuf

1. L'ESO contribuera substantiellement au développement de l'astronomie au Chili et des spécialités scientifiques et technologiques correspondantes. A cet effet, elle collaborera directement à des programmes de formation de jeunes scientifiques, d'ingénieurs et technologues, et d'équipement en général.

2. Pour sa part, le Gouvernement donnera une importance croissante au financement des activités d'enseignement et de recherche en matière d'astronomie afin de favoriser l'utilisation plus efficace des installations de l'ESO par les scientifiques chiliens.

3. Les programmes, les mécanismes, les modalités de financement et les montants par lesquels s'envisage cette coopération, seront périodiquement établis, évalués et mis à jour par l'ESO et le Gouvernement. A cet effet, un Comité Mixte composé de six membres, dont trois représentants du Gouvernement et trois de l'ESO, sera constitué. Ledit Comité se réunira dans les six mois suivant l'échange des actes de ratification par le Gouvernement et d'approbation par le Conseil de l'ESO.

4. Ledit Comité devra évaluer le fonctionnement du temps d'observation décrit dans les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article onze et pourra recommander des modifications à ce sujet.

Article Dix

Le paragraphe 5 de l'article XI de la Convention est remplacé par le texte suivant:

«La présente Convention et tout accord supplémentaire passé entre le Gouvernement et l'ESO conformément aux dispositions de ladite Convention cesseront d'être applicable au terme d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'une des deux parties contractantes aura notifié l'autre par écrit sa décision de résilier ladite Convention, sous réserve des dispositions relatives à la cessation normale des activités de l'ESO au Chili et à la disposition de ses biens au Chili. En cas de résiliation de la Convention et des Accords complémentaires ou portant modification de celle-ci pour des motifs qui, conformément au droit international, seraient imputables au Gouvernement, celui-ci indemnisera l'ESO en ce qui concerne les installations immobiles appartenant à l'ESO et situées au Chili. Le montant des indemnités sera fixé d'un commun accord entre le Gouvernement et l'ESO. A défaut d'un accord relatif au montant, les modalités de règlement des litiges visées à l'article X de la Convention seront appliquées, le Tribunal étant tenu d'établir le montant de l'indemnité ex aequo et bono en tenant compte de la dépréciation.»

Article Onze

1. Les scientifiques chiliens continueront d'avoir accès aux instruments d'observation de l'ESO sur la base de projets compétitifs et dans des conditions identiques à celles applicables aux astronomes des pays membres de l'ESO. Le pourcentage de temps ainsi accordé est illimité:

2. En reconnaissance du rôle joué par le Chili en tant que pays hôte et afin de favoriser le développement de l'astronomie au Chili, l'ESO est disposée á mettre du temps d'observation à disposition des propositions chiliennes scientifiquement méritoires, indépendamment de la pression de la compétition et jusqu'aux pourcentages du temps d'observation spécifiés dans le présent article.

3. Par conséquent, les scientifiques chiliens présentant des projets méritoires ont le droit d'obtenir du temps supplémentaire jusqu'à 10% du temps d'observation sur tous et chacun des télescopes installés ou qui seront installés par l'ESO, sans préjudice des dispositions des paragraphes quatre et cinq du présent article.

4. Les scientifiques chiliens présentant des projets méritoires auront droit d'obtenir jusqu'à 10% du temps d'observation des télescopes VLT et VLTI (définis dans l'article deux), étant entendu qu'au moins la moitié desdits 10% sera consacrée à des projets présentés par des astronomes chiliens en coopération avec des astronomes des pays membres de

l'ESO. Ledit pourcentage sera atteint dans une période de cinq ans à compter du début du fonctionnement du premier télescope, conformément à ce qui aura été convenu entre les parties au terme d'un échange de Notes. En cas d'augmentation de la demande du temps d'observation de la part des scientifiques chiliens pour des projets d'un mérite scientifique particulier, le Directeur général de l'ESO pourra assigner un temps supplémentaire d'observation à ces projets, dans les limites de la fraction de temps d'observation attribuée aux projets de coopération.

5. Le pourcentage du temps applicable aux télescopes actuellement en fonction, soit 10%, sera établi sur la base du temps total dont dispose l'ESO conformément à la répartition faite par le Comité des Programmes d'Observation de l'ESO (OPC). S'agissant des télescopes actuellement en service, au financement desquels un État Membre de l'ESO aurait contribué en tout ou en partie en plus de sa contribution ordinaire, l'Organisation fera tout son possible afin d'assurer qu'un pourcentage similaire a celui mentionné au paragraphe deux sera accordé.

6. Sera considéré comme une proposition chilienne tout projet dont le chercheur principal est un scientifique chilien, ou un scientifique étranger affilié a une institution chilienne établie dans une liste à approuver par le Comité Mixte décrit dans l'article neuf.

7. Les propositions d'observation faites par des scientifiques chiliens correspondant aux appels réguliers á compétition et relatives à tous les télescopes installés ou à installer seront évaluées conformément aux dispositions de l'Annexe A.

8. Sont acceptées en tant que propositions des scientifiques chiliens celles ayant obtenues une note d'appréciation supérieure à 3.0, dans les limites des pourcentages indiqués dans le présent article. Les scientifiques chiliens dont les propositions seraient acceptées seront sujets à la même réglementation et auront les mêmes facilités et obligations que les scientifiques des États Membres de l'ESO.

9. Il est convenu que la valeur limite spécifique de 3.0 est inclue dans le barème actuel d'évaluation. En cas de modification du barème d'évaluation, la valeur correspondante dans le nouveau barème sera équivalente á celle ici stipulée, et sera fixée par les parties.

10. Les projets méritoires seront sélectionnés par le Comité des Programmes d'Observation de l'ESO (OPC) comprenant un scientifique chilien en tant que membre à part entière. De la même façon, un scientifique chilien se joindra en tant que membre à part entière au Comité Scientifique et Technique de l'ESO (STC) et un autre se joindra à part entière au Comité des Utilisateurs (UC).

11. Lesdits scientifiques chiliens seront nommés selon les mêmes règles que celles existant pour la nomination des scientifiques provenant des États Membres de l'ESO. Tant qu'il n'existe pas de Comité National chilien de l'ESO, le Gouvernement désignera lesdits scientifiques après consultation préalable avec l'ESO.

12. Le Gouvernement désignera dès que possible lesdits scientifiques. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord, lesdits scientifiques auront le statut d'observateurs. Leurs attributions et la durée de leur mandat sont indiquées á l'Annexe B.

Article Douze

L'établissement de nouveaux centres d'observation autres que ceux existant actuellement ou qui sont en cours de construction, ainsi que l'installation de nouveaux télescopes quels qu'ils soient n'appartenant pas à l'ESO, sous le couvert des immunités et privilèges figurant aux articles IV, V et VI de la Convention, devra faire l'objet d'un Accord préalable entre les Parties.

Article Treize

Le présent Accord entrera en vigueur immédiatement après l'échange des actes de ratification par le Gouvernement et d'approbation par le Conseil de l'ESO.

Aussi longtemps que non modifiée ou suppléée la Convention reste en vigueur.

Articles Transitoires

Premier

1. L'ESO devra mettre en oeuvre les modifications correspondantes dans son Règlement relatif au personnel local engagé au Chili, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.

2. Jusqu'à la mise en pratique dudit Règlement modifié, l'ESO continuera à appliquer son Règlement actuel en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes et objectifs de la législation chilienne du travail.

3. Pour sa part, le Gouvernement exercera toutes diligences nécessaires afin d'assurer le déroulement favorable de ce processus, au sujet duquel l'ESO devra informer son personnel, en collaboration avec le Gouvernement dans les limites des compétences de celui-ci.

Second

Le Gouvernement est disposé à envisager une solution au problème des privilèges et immunités éventuellement applicables aux membres subalternes du personnel international de l'ESO qui seront mutes au Chili afin de participer à la construction et à l'installation du VLT/VLTI.

Troisième

Le Gouvernement fera ses meilleurs efforts en vue de l'amélioration de l'ancienne route panaméricaine (Route B-70) de Paposo à l'embranchement avec l'actuelle route panaméricaine. Ceci bénéficiera à Taltal et Antofagasta aussi bien qu'à l'ESO.

EN FOI DE QUOI;

Le Gouvernement et l'ESO ont signé le présent Accord à Garching, République fédérale d'Allemagne, le dix-huit avril, mille neuf cent quatre-vingt-quinze, en trois exemplaires, en langues espagnole, française et anglaise.

En cas de divergence entre les trois textes, le texte en langue espagnole prévaudra.

Pour le Gouvernement du Chili:	Pour l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral:
Roberto Cifuentes.	Riccardo Giacconi.

ANNEXE A

SYSTEME D'EVALUATION DES DEMANDES

Pour faciliter la procédure de répartition du temps de télescope et la préparation des divers documents, les rapporteurs sont invites à utiliser le système d'évaluation indiqué ci-dessous.

Le mérite scientifique de chaque demande sera évalué á l'aide du barème suivant:

1 – exceptionnel
1.5 – excellent
2 – très bien
2.5 – bien
3 – moyen
3.5 – passable
4 – douteux
4.5 – très douteux
5 – sans utilité

Outre son appréciation, chaque rapporteur doit indiquer un nombre «recommandé» de nuits (heures pour SEST/plaques pour le Schmidt) pour chaque projet.

Pour que les demandes apparaissent dans la «liste des projets en compétition», laquelle donne pour chaque télescope le classement des demandes en fonction de leur note moyenne, il est indispensable d'attribuer une note et un nombre recommandé de nuits/heures/plaques à chacune d'entre elles.

Les demandes pour lesquelles un rapporteur n'a pas donné de note ou a recommandé «0» nuits/heures/plaques apparaissent sur une liste séparée. Ces deux options ne sont à utiliser que pour les cas extrêmement douteux, ceci afin de conserver un nombre maximal de demandes sur la liste de classification.

ANNEXE B

COMITÉ SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (STC)

Le Comité Scientifique et Technique (STC) a été fondé en tant que Comité conseiller placé sous la responsabilité du Conseil de l'ESO, conformément à l'article V, paragraphe 10, de la Convention de l'ESO.

Le STC a pour fonctions:

1. d'assister le Conseil en matière de politique scientifique et technique à long terme relative aux projets et au fonctionnement de l'ESO;

2. d'assister le Conseil en matière de priorité scientifique relative à l'équipement, l'entretien, le perfectionnement et le fonctionnement des équipements de l'ESO, soit à la demande du Conseil ou du Directeur général, soit de sa propre initiative;

3. d'assister le Conseil et le Comité Administratif et des Finances dans les questions importantes relatives aux budgets concernant les télescopes, l'instrumentation ou d'autres équipements techniques, à la demande du Conseil, du Comité Administratif et des Finances ou du Directeur général;

4. d'informer l'ESO au sujet des plans et priorités à long terme établis par les associations d'astronomie existant dans les pays membres de l'ESO et au Chili;

5. d'aider l'ESO à informer les associations d'astronomie des pays membres et du Chili au sujet de l'état, des antécédents et des motifs de la planification technique et scientifique de l'ESO;

6. d'aider l'ESO en matière de planification et d'exécution des projets spécifiques relatifs à des télescopes et instruments, en collaborant avec le Directeur général á la constitution d'équipes d'instrumentation scientifique chargées desdits projets, et en évaluant les rapports relatifs aux progrès accomplis, présentés par lesdites équipes;

7. d'apporter une aide pour l'établissement du programme des ateliers scientifiques et pour autres réunions organisés par l'ESO.

Le STC est composé de 12 à 16 membres désignés par le Conseil en fonction de leurs compétences scientifiques et techniques, dont au moins un membre de chacun des pays qui font partie de l'ESO et un représentant du Chili[4]. Pour la nomination des membres et la détermination de leur nombre, il devra être tenu compte, à tout moment, de la représentation adéquate des disciplines astronomiques concernées. Les membres sont nommés pour des durées échelonnées de trois ans (immédiatement renouvelables une fois), de telle sorte que, chaque année, il sera procédé au remplacement d'environ le même nombre de membres. Les propositions de nomination des nouveaux membres du STC sont présentées au Conseil par un Comité composé du Président du Conseil, du Président du STC et du Directeur général.

Le Conseil nomme annuellement le Président du STC. La durée du mandat présidentiel ne saurait dépasser plus de trois années consécutives, mais elle peut être prorogée d'un à deux ans. Au cours de la première session qui se déroule dans le courant de l'année, le STC élit parmi ses membres son Vice-Président, pour une durée d'un an. Le Vice-Président est chargé de suppléer le Président chaque fois que celui-ci est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions.

Le STC se réunit au moins deux fois par an, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil. Il est convoqué par son Président qui, après concertation avec le Directeur général, soumet l'ordre du jour. La rédaction des conclusions et recommandations du STC est faite sous la responsabilité du Président qui détermine aussi leur mode de distribution, avec le consentement du Conseil.

COMITÉ DES PROGRAMMES D'OBSERVATION (OPC)

Attributions

L'OPC est chargé d'examiner et de classer par ordre d'importance les propositions présentées relatives à l'utilisation des installations d'observation de l'ESO, et, par conséquent, d'aider le Directeur général en ce qui concerne la répartition du temps d'observation.

[4] Dans l'attente de l'adhésion du Portugal á l'ESO, en tant que membre à part entière de cette Organisation, et de l'entrée en vigueur de l'Accord interprétatif, supplémentaire et portant modification de la Convention passé avec le Chili, les représentants du Portugal et du Chili conserveront leur statut d'observateurs.

Structure et membres

Afin d'assurer l'exécution appropriée de l'analyse des propositions d'observations soumises par la communauté, le Directeur général constitue un nombre approprié de sous-commissions responsables des disciplines en question.

La taille de chacune desdites sous-commissions est déterminée en fonction des besoins de celle-ci. Chaque sous-commission comprend un ou deux représentants de l'OPC, c'est-à-dire des membres nommés par les Comités nationaux respectifs des pays membres et du Chili et/ou des membres extérieurs, nommés par le Directeur général, moyennant concertation préalable avec le Président de l'OPC. Lesdits membres remplissent un mandat de cinq ans, non renouvelable immédiatement. Les suppléants des délégués nationaux peuvent également être nommés par les Comités nationaux respectifs.

Les autres membres de la sous-commission sont des «conseillers experts» sélectionnés par le Directeur général en consultation avec le Président de l'OPC, indépendamment de leur nationalité. Ils remplissent un mandat, par périodes échelonnées, d'une durée de deux à trois ans. Si nécessaire, il pourra être demandé aux astronomes permanents de l'ESO de participer en qualité «d'assistants experts». Seul un représentant de l'OPC pourra être élu Président d'une sous-commission.

Le Président de l'OPC est nécessairement choisi parmi les délégués nationaux; cette restriction ne s'applique pas au Vice-Président. Le Président et le Vice-Président sont nommés annuellement par le Conseil.

La recommandation finale relative au planning est établie par l'OPC, composé exclusivement des représentants nationaux et des membres extérieurs, sous la direction du Président de l'OPC.

Fonctionnement

L'OPC se réunit conformément aux prescriptions du programme d'activités afin d'établir le plan de répartition du temps d'observation. L'OPC est convoqué par son Président, après concertation avec le membre de l'ESO chargé du programme concernant les astronomes visiteurs.

COMITÉ DES UTILISATEURS (UC)

Membres

Les membres (un par pays membre) sont nommés par le Directeur général parmi les astronomes visiteurs récents, pour une période de quatre ans (non renouvelable immédiatement). Les périodes sont échelonnées de manière à pouvoir procéder chaque année au remplacement de deux personnes. Le Comité élit annuellement son Président. Les Comités Nationaux des pays membres de l'ESO et du Chili seront invites à présenter au Directeur général des candidatures à la nomination de membres.

Attributions

Le Comité assistera le Directeur général dans tout le fonctionnement des centres d'observation de l'ESO, en ce qui concerne les astronomes visiteurs. Il devra envisager la possibilité d'organiser une conférence des utilisateurs.

Fonctionnement

Le Comité se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le Directeur général.

Traduction Française

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

Mercredi 27 novembre 2002

Page 2 (12850) N° 37.419

Règles Générales

==========

POUVOIR EXÉCUTIF

==========

Ministère des Relations extérieures

==========

PROMULGATION DE LA CONVENTION AVEC L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL (L'ESO), RELATIVE À L'ANTENNE EXPÉRIMENTALE FAISANT L'OBJET DU PROJET «ATACAMA PATHFINDER EXPERIMENT» OU «PROJET APEX»

N° 210.- Santiago, le 28 août 2002.- Vu les articles 32, N° 17, et 50, N° 1, alinéa deux, de la Constitution Politique de la République,

Attendu que par leur échange de notes en date des 12 juillet et 23 août 2002, le Gouvernement de la République du Chili et l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (L'ESO) ont adopté la Convention relative à l'antenne expérimentale faisant l'objet du projet dénommé «Atacama Pathfinder Experiment» ou «Projet Apex», conçu lors de travaux de recherche scientifique réalisés par l'ESO dans ses observatoires actuels;

Attendu que ladite Convention a été adoptée dans le cadre de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Chili et l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral pour l'implantation d'un observatoire astronomique au Chili, signé le 6 novembre 1963 et publié au Journal officiel chilien le 4 avril 1964, et de l'Accord et ses Annexes A et B portant interprétation, complément et modification du dit Accord, signé le 18 avril 1995 et publié au Journal Officiel chilien le 17 mai 1997;

Je décrète:

Article unique.- Que soit promulguée la Convention entre le Gouvernement de la République du Chili et l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, relative à l'antenne expérimentale faisant l'objet du projet dénommé «Atacama Pathfinder Experiment» ou «Projet Apex», adoptée par l'échange de notes en date des 12 juillet et 23 août 2002, pour exécution et publication d'une copie légalisée du texte de celle-ci au Journal Officiel chilien.

Pour annotation, inscription, enregistrement et publication du présent décret.- RICARDO LAGOS ESCOBAR, Président de la République du Chili.- Maria Soledad Alvear Valenzuela, Ministre des Relations extérieures.

Ce que je transcris à votre intention, pour votre information.- José Miguel Cruz Sánchez, Ambassadeur, Directeur général de l'Administration.

N° 15.221.- Santiago, le 20 août 2002.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note N° 215, du 12 juillet 2002, dont la teneur est la suivante:

«Madame la Ministre,

En tant que représentant de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (L'ESO), j'ai le plaisir de vous présenter mes respectueux hommages et de me référer à la Convention spéciale qui doit être passée entre le Gouvernement de la République du Chili et l'ESO, concernant l'antenne expérimentale faisant l'objet du projet dénommé «Atacama Pathfinder Experiment» ou «Projet Apex», élaboré lors de travaux de recherche scientifique effectués par l'ESO dans ses observatoires actuels.

A cet égard, l'ESO se permet de proposer que l'installation et l'entretien de ladite antenne expérimentale du Projet Apex soient effectués conformément aux clauses et aux conditions énoncées ci-après dans la présente note.

Attendu que dans le cadre des activités de recherche scientifique réalisées dans ses observatoires dans le cadre de l'Accord du 6 novembre 1963 («l'Accord de 1963») et de l'Accord portant interprétation, complément et modification du dit Accord, en date du 18 avril 1995 («l'Accord de 1995»), et particulièrement dans le cadre des dispositions de l'article 1er de ce dernier instrument, l'ESO a conçu et formulé le projet dénommé «Atacama Pathfinder Experiment», également connu sous le nom de «Projet Apex», dont l'objet est d'examiner expérimentalement la qualité des observations dans les longueurs d'ondes submillimétriques sur les terrains

situés à Chajnantor (commune de San Pedro de Atacama, région d'Antofagasta), d'évaluer le fonctionnement des instruments scientifiques dans les conditions environnementales propres à ce lieu et d'effectuer des observations astronomiques qui permettront d'utiliser l'expérience qui en sera tirée dans le cadre d'un ou plusieurs projets opérationnels à venir.

Attendu que les terrains de Chajnantor sont actuellement attribués en concession à la Commission Nationale de Recherche Scientifique et Technologique («la CONICYT») en vertu de la décision N° 189 du Secrétariat Régional Ministériel (région d'Antofagasta).

Attendu qu'en vertu de ce qui a été exposé, il y a lieu de soumettre le Projet Apex aux règles contenues dans l'Accord de 1963 et dans l'Accord de 1995.

Le Gouvernement et l'ESO conviennent de ce qui suit:

Premièrement: Le Gouvernement autorise l'ESO à mener à bien le Projet Apex, en tant que projet expérimental, dans le cadre des règles de l'Accord de 1963 et de l'Accord de 1995, et conformément aux clauses et aux conditions fixées dans la présente note.

Deuxièmement: La première antenne avec laquelle le projet Apex sera réalisé devra être installée sur le site repéré à cette fin sur le plan[5] des terrains attribués en concession à CONICYT ci-joint, entre les coordonnées:

UTM	N 7.455.817	E 627.242
UTM	N 7.455.817	E 627.542
UTM	N 7.455.517	E 627.542
UTM	N 7.455.517	E 627.242

Troisièmement: L'ESO mènera à bien le Projet Apex dans un délai d'environ six ans à compter du lancement du projet.

Quatrièmement: L'ESO devra communiquer par écrit au Ministère des Relations Extérieures–Direction des Politiques Spéciales, la date de début et la date d'achèvement du Projet Apex. On entendra en l'occurrence par «date de début» la date à laquelle l'ESO démarrera les activités scientifiques du projet et par «date d'achèvement» celle à laquelle l'ESO mettra fin aux activités d'expérimentation prévues par le projet.

Cinquièmement: Dans le projet Apex, dix pour cent du temps d'observation seront réservés chaque année à l'astronomie chilienne. Les modalités d'administration de ce quota temps seront fixées par une résolution adoptée par l'ESO et la CONICYT.

---

[5] Le plan n'est pas joint dans la présente édition.

Sixièmement: L'autorisation visée au premièrement est subordonnée à la passation par l'ESO d'un accord avec la CONICYT l'autorisant à mener à bien le Projet Apex sur les terrains indiqués au deuxièmement.

Dans le cas où le Gouvernement de la République du Chili ferait part de son accord sur la proposition qui précède, la présente note et votre note en réponse à celle-ci, dans laquelle cet accord serait notifié, constitueront une Convention entre ce Gouvernement et l'ESO, qui entrera en vigueur à la date de votre note de réponse.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre des Relations extérieures, en l'assurance de ma plus haute considération.»

J'ai en outre l'honneur de confirmer, au nom de mon Gouvernement, que la note émanant de Votre Excellence et la présente note constituent une Convention entre le Gouvernement de la République du Chili et l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, laquelle entrera en vigueur à la date de la présente note.

Je vous prie de croire, Votre Excellence, en l'assurance de ma plus haute considération.

María Soledad Alvear Valenzuela, Ministre des Relations extérieures.

À Monsieur
Daniel Hofstadt, Représentant de
l'Organisation européenne pour des recherches
astronomiques dans l'hémisphère austral (L'ESO)
au Chili.

Texte original Français

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN NOUVEAU CENTRE D'OBSERVATION — PROJET ALMA

L'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral («ESO»), ET le Gouvernement de la République du Chili (le «Gouvernement») et dénommés ci-après les «Parties»,

CONSIDÉRANT:

Que le Gouvernement de la République du Chili et l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral («ESO») et ont souscrit, en date du 6 novembre 1963, la Convention promulguée par le Décret N° 18 du 4 janvier 1964, du Ministère des Relations Extérieures, et publié au Journal Officiel du 4 avril 1964 (ci-après «la Convention de 1963») et que les mêmes Parties ont souscrit en date du 18 avril 1995, l'Accord interprétatif, supplémentaire et portant modification de la Convention précitée, promulgué par le Décret N° 1766 du Ministère des Relations Extérieures et publié au Journal Officiel du 17 mai 1997 (ci-après «l'Accord de 1995»);

Que les dispositions de l'article premier de l'Accord de 1995 confirment et règlent l'application de la Convention de 1963 et les mesures convenues ultérieurement quant aux activités de l'ESO sur l'ensemble du territoire national et, particulièrement, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'un nouveau centre d'observation dans le cadre du projet dénommé VLT/VLTI, ainsi que les activités futures de l'ESO au Chili;

Que l'article douze de l'Accord de 1995 dispose que l'établissement d'un nouveau centre d'observation devra faire l'objet d'un accord préalable entre le Gouvernement et l'ESO;

Que l'ESO, conjointement avec l'Associated Universities Inc. (AUI), qui gère et assure le fonctionnement du National Radio Astronomy Observatory des Etats-Unis d'Amérique (NRAO), sont convenus de mener au Chili un projet de construction, d'entretien et de fonctionnement d'un radiotélescope dénommé «Atacama Large Millimetre Array» (Projet ALMA) sur des terrains situés dans la cordillère, à une altitude de 5000 mètres, dans la commune de San Pedro de Atacama, IIe Région d'Antofagasta. Ce projet sera un des plus importants instruments scientifiques conçus actuellement au niveau mondial; cet instrument produira des images de l'Univers dans le domaine des longueurs d'onde millimétriques et submillimétriques, d'une sensibilité et

d'une résolution angulaire sans précédent; il constituera un progrès important pour l'astronomie, permettant d'étudier l'origine des galaxies, des étoiles et des planètes, ainsi que d'ouvrir un horizon nouveau dans le domaine des sciences, en raison de sa capacité d'observer des galaxies et des étoiles en formation dans l'Univers tout entier;

Que le Projet ALMA, en ce qui concerne l'ESO, consistera précisément en l'installation d'un nouveau centre d'observation astronomique devant faire l'objet d'un accord entre les Parties, conformément aux dispositions de l'article douze de l'Accord de 1995;

Que les Parties souhaitent étendre la recherche astronomique de l'hémisphère austral aux activités concernées par le Projet ALMA, moyennant l'incorporation de nouveaux instruments appelés à fonctionner dans les longueurs d'onde millimétriques et submillimétriques ainsi que renforcer et approfondir la coopération en matière scientifique et technologique entre les deux Parties;

Que l'installation et le fonctionnement du nouveau centre d'observation faisant l'objet du Projet ALMA revêtent une haute importance d'intérêt national, notamment pour la science chilienne.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article Premier

Aux fins du présent Accord, le Projet «Atacama Large Millimetre Array» (ci-après le «Projet ALMA») consiste en l'installation d'un ensemble d'antennes de radioastronomie destiné à scruter l'Univers dans le domaine des longueurs d'onde millimétriques et submillimétriques.

Article Deux

Le Projet ALMA sera mené à bien sur des terrains du haut plateau à Chajnantor, dans la commune de San Pedro de Atacama, Province d' El Loa, IIe Région d'Antofagasta.

Article Trois

Le Projet ALMA constituera un nouveau centre d'observation. Aux termes de l'article douze de l'Accord de 1995, la participation de l'ESO à la construction et au fonctionnement du projet ALMA sera assujettie aux dispositions de la Convention de 1963 et de l'Accord de 1995 ainsi qu'à celles du présent instrument.

Article Quatre

Dix pour cent du temps d'observation revenant à l'ESO dans le cadre du projet ALMA sera attribué chaque année à l'astronomie chilienne. Le mécanisme de gestion de ce temps sera convenu d'un commun accord entre l'ESO et la Commission Nationale de Recherche Scientifique et Technologique (CONICYT).

Article Cinq

Le présent Accord restera en vigueur pendant la même durée que la Convention de 1963, interprétée, supplémentée et amendée par l'Accord de 1995.

Article Six

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification par laquelle une des Parties informe l'autre Partie par écrit que toutes les conditions requises à cet effet par son cadre juridique respectif sont remplies.

Fait à Santiago, République du Chili, le 21 Octobre, 2002, en langues espagnole, anglaise, et française, en double exemplaire, chacun des trois textes faisant également foi. La version en langue espagnole prévaudra en cas de divergence entre les textes.

POUR L'ORGANISATION EUROPÉENE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL	POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI
Catherine Cesarsky.	María Soledad Alvear Valenzuela.

Traduction Française

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL (L'ESO) PORTANT SUR L'INSTALLATION DU TÉLESCOPE GÉANT EUROPÉEN

Le Gouvernement de la République du Chili (ci-après dénommé «le Gouvernement») et l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ci-après dénommé «ESO»):

CONSIDÉRANT:

Qu'à la date du 6 novembre 1963 a été signé l'Accord entre l'ESO et le Gouvernement pour l'établissement d'un observatoire astronomique au Chili, lequel a été promulgué par décret n° 18 du 4 janvier 1964 du ministère des Relations extérieures, publié au Journal Officiel le 4 avril 1964 (désigné ci-après par «L'Accord de 1963») et qu'en date du 18 avril 1995, a été signé entre les mêmes parties l'Accord interprétatif, supplémentaire et modificatif du précédent, lequel a été promulgué par décret n° 1.766, du 3 décembre 1996 du ministère des Relations extérieures, publié au Journal Officiel le 17 mai 1997 (désigné ci-après par l'«Accord de 1995»);

Que le télescope géant européen (désigné ci-après par «E-ELT») est un télescope qui appartient à l'ESO et qui sera installé sur le Cerro Armazones, II Région d'Antofagasta, dès lors que le Conseil de l'ESO aura approuvé sa phase de construction, et qui fera partie de l'Observatoire du Cerro Paranal;

Qu'étant donné ce qui précède, et en vertu de ce qui est stipulé à l'article premier de l'Accord de 1995, il convient d'accueillir l'E-ELT aux normes contenues dans l'Accord de 1963 et l'Accord de 1995;

Que suite à un échange de courriers, datés des 9 septembre 2009, 7 décembre 2009, 19 janvier 2010, 12 février 2010, 6 avril 2010, 22 avril 2010, 25 mai 2010, 12 juillet 2010, 4 août 2010, 17 décembre 2010 et 26 avril 2011, ainsi qu'aux conversations qui se sont déroulées entre le Gouvernement et l'ESO, les conditions proposées par le Gouvernement pour l'installation au Chili de l'E-ELT et celles de l'ESO ont été fixées;

Que les Parties souhaitent poursuivre le développement et le renforcement de la coopération scientifique et technologique, notamment;

LE GOUVERNEMENT ET L'ESO CONVIENNENT:

Article premier — Terrain pour l'installation de l'E-ELT

1.1 Le Gouvernement coopèrera, dans le cadre des procédures légales en vigueur, à l'installation de l'E-ELT au moyen de la cession à l'ESO, à titre gratuit, d'une superficie de 18 900 hectares situés autour du Cerro Armazones, dont les coordonnées sont les suivantes:

UTM	N 7.288.500	E 370.000
UTM	N 7.288.500	E 383.500
UTM	N 7.274.500	E 383.500
UTM	N 7.274.500	E 370.000

La superficie concernée appartient au Trésor et est disponible pour que sa cession à titre gratuit à l'ESO soit officialisée par le ministère des Biens nationaux.

1.2 Le Gouvernement coopèrera, dans le cadre des procédures légales en vigueur, à la protection de la construction et du fonctionnement de l'E-ELT par l'octroi d'une concession d'utilisation à titre gratuit, à l'ESO, d'une durée de 50 ans, d'une superficie de 36 200 hectares correspondant aux terrains limitrophes de ceux mentionnés au paragraphe ci-dessus et dont les coordonnées sont les suivantes:

UTM	N 7.288.500	E 370.000
UTM	N 7.293.000	E 370.000
UTM	N 7.293.000	E 389.000
UTM	N 7.264.000	E 389.000
UTM	N 7.264.000	E 370.000
UTM	N 7.274.500	E 370.000
UTM	N 7.274.500	E 383.500
UTM	N 7.288.500	E 383.500

La superficie concernée appartient au Trésor et est disponible pour que son octroi en concession gratuite à l'ESO soit officialisé par le ministère des Biens nationaux.

1.3 Un plan[6] est joint avec l'emplacement des terrains mentionnés aux paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus.

[6] Le plan sera ajouté à la version officielle Espagnole.

1.4 Il est fait constater que l'Accord de coopération du 22 février 2011, signée entre l'ESO et l'Université catholique du Nord, respecte ce qui est demandé par le Gouvernement en ce qui concerne la protection des capacités de recherche astronomique de cette université et de l'université de Bochum (Allemagne), actuellement installées sur les terrains indiqués, et qui bénéficieront de l'installation de l'E-ELT.

Article deuxième — Durées d'observation

2.1 Les conditions définies à l'article onzième de l'Accord de 1995, ainsi que celles définies dans le présent article régiront les durées d'observation pour l'E-ELT.

2.2 Conformément aux attributions reconnues au Comité Mixte établies à l'article neuvième de l'Accord de 1995, ce Comité, lors de sa réunion du 15 septembre 2011 – dont le procès-verbal est joint en annexe au présent Accord – a accepté ce qui suit:

2.2.1 Dans les 10% de la durée d'observation revenant à l'E-ELT destinés à des propositions chiliennes scientifiquement méritoires qui sont indiquées aux paragraphes 2 et 3 de l'article onzième de l'Accord de 1995, au moins 7,5% seront consacrés à des projets d'astronomes chiliens en coopération avec des astronomes des pays membres de l'ESO.

2.2.2 Le Gouvernement définit un mécanisme interne de pertinence et de sélection par l'intermédiaire d'un Comité Scientifique qui analysera et définira les propositions d'observation pour l'E-ELT avec un chercheur responsable (principal) chilien, qui seront présentées à l'ESO comme chiliennes, avant l'envoi de ces propositions à l'ESO.

Article troisième — Soutiens en matière d'infrastructure

A. Fourniture d'énergie

3.A.1 En tenant compte du fait que l'État du Chili ne développe ni n'exploite d'infrastructure électrique pour la fourniture d'énergie à des tiers, cette fonction revenant à des entreprises privées qui exercent respectivement dans les segments de production et de transport d'énergie électrique, le Gouvernement s'engage à coordonner les mesures nécessaires pour que les entreprises du secteur électrique présentent les meilleures options, tant pour le développement de l'infrastructure de transmission

requise que pour la passation de marchés de fourniture d'énergie de l'Observatoire du Cerro Paranal, notamment avec son extension à l'E-ELT. Ces coordinations entreront en vigueur préalablement à la construction de l'E-ELT.

3.A.2 En outre, le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministère de l'Énergie, réalisera conjointement à l'ESO une étude sur les options de fourniture d'électricité à partir d'énergies renouvelables conventionnelles et non conventionnelles. Cette étude inclura des aspects tels que: surveillance des vents et du rayonnement solaire, modélisation et analyse de variabilité interannuelle de ceux-ci, sélection de sites optimum d'installation ainsi qu'une analyse économique préliminaire.

B. Accès et communications

Le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministère des Travaux publics, a consenti ces dernières années un investissement de plus de 20 millions de dollars américains dans l'amélioration de l'accès routier sur les 120 km qui vont d'Antofagasta à l'entrée actuelle de l'Observatoire du Cerro Paranal, en particulier sur la route mi-côtière, ce qui garantit une connexion de haut niveau. À l'avenir, le Gouvernement mettra à disposition les investissements nécessaires pour assurer en permanence l'entretien optimal de cette route.

C. Connectivité et autres services

Le Gouvernement, par l'intermédiaire des institutions responsables, fournira toutes les facilités, dans le cadre légal et réglementaire, pour assurer les interconnexions en fibres optiques, électriques ou autres, requises pour le fonctionnement conjoint du complexe Paranal-Armazones.

Article quatrième — Coopération scientifico-technologique dans la construction et l'exploitation de l'E-ELT

4.1 Les Parties déclarent leur intérêt réciproque pour le développement de projets de coopération dans le domaine scientifique de l'astronomie, pour les instruments et les technologies associées à l'astronomie, pour la formation d'un capital humain avancé et technique, en particulier dans des projets de nature régionale, culturelle et touristique, liés à la science et à l'astronomie, qui ont un impact sur le développement de la région où se trouve l'E-ELT, notamment tout ce qui facilite l'extension, la diffusion et la connaissance de l'astronomie au Chili.

4.2 Les Parties s'engagent à conclure un Accord de coopération scientifique et technologique pour développer les services et technologies associés à l'E-ELT, incluant la formation de scientifiques, d'ingénieurs et de techniciens spécialisés, qui facilitent et rendent plus efficaces le développement et l'exploitation de l'E-ELT au Chili, et en général les installations astronomiques sur le territoire national.

4.3 Cet Accord réglementera l'octroi de bourses à durée limitée pour des astronomes, scientifiques, ingénieurs et techniciens spécialisés chiliens dans des instituts astronomiques des pays membres de l'ESO. De même, l' Accord indiqué réglementera la visite de scientifiques de pays membres de l'ESO à des instituts chiliens, sans frais pour le Chili.

Article cinquième — Appels d'offres et informations relatives à l'installation de l'E-ELT

5.1 L'ESO remettra les informations nécessaires pour que des entreprises chiliennes de construction et d'ingénierie, seules ou associées à des entreprises des pays membres de l'ESO ou avec des centres de recherche en astro-ingénierie et institutions afférentes, puissent participer activement aux appels d'offres concernant l'E-ELT et intéressants pour le Chili, conformément aux règles des appels d'offres de l'ESO.

5.2 Le Gouvernement désignera un représentant expert qui sera le lien officiel avec l'ESO, afin de faciliter des accords visant à soutenir les entreprises chiliennes et la communauté scientifique pour participer aux appels d'offres liés à l'installation, la construction et l'entretien de l'E-ELT.

5.3 L'ESO facilitera des visites de l'industrie chilienne au siège de l'ESO à Garching et rendra possible le contact avec les principaux entrepreneurs qui ont participé à la conception de l'E-ELT, afin de permettre d'identifier les domaines dans lesquels l'industrie nationale serait en mesure de participer aux appels d'offres concernant l'E-ELT.

5.4 L'ESO s'engage à informer le Gouvernement, concernant les avancées relatives à l'installation, à l'entretien et à l'exploitation de l'E-ELT sous la forme légale appropriée.

Article sixième — Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature.

Signé à Santiago, Chili, le 13 octobre 2011, en quatre (4) exemplaires en langues espagnole et anglaise, les textes étant également authentiques, et chaque Partie en ayant deux (2) en sa possession.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

Alfredo Moreno Charme
MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

POUR L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL

Tim de Zeeuw
DIRECTEUR GÉNÉRAL.

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ MIXTE INDIQUÉ À L'ARTICLE NEUVIÈME DE L'ACCORD DE 1995 SUR LA RÉPARTITION DE LA DURÉE D'OBSERVATION CORRESPONDANT À L'E-ELT

Conformément à l'article neuvième de l'Accord de 1995, le Comité Mixte indiqué dans cet Accord s'est réuni, il est composé des membres suivants:

Pour le Gouvernement du Chili

- M. José Miguel Aguilera Radic
- M. Gabriel Rodríguez García-Huidobro
- M. Leopoldo Infante Lira

Pour l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (L'ESO)

- M. Massimo Tarenghi
- M. Andreas Kaufer
- M. Michael West

Le Comité susmentionné, dans l'exercice des attributions reconnues dans la présente disposition, a convenu, à l'unanimité, de recommander aux Parties que dans les 10% de la durée d'observation revenant à l'E-ELT destinés à des propositions chiliennes scientifiquement méritoires qui sont indiquées aux paragraphes 2 et 3 de l'article onzième de l'Accord de 1995, au moins 7,5% seront consacrés à des projets d'astronomes chiliens en coopération avec des astronomes des pays membres de l'ESO.

De même, il a convenu que soit défini par le Gouvernement du Chili un mécanisme interne de pertinence et de sélection par l'intermédiaire d'un Comité Scientifique qui analysera et définira les propositions d'observation pour l'E-ELT avec un chercheur responsable (principal) chilien, qui seront présentées à l'ESO comme chiliennes, avant l'envoi de ces propositions à l'ESO.

Massimo Tarenghi
REPRÉSENTANT DE L'ESO AU CHILI

Gabriel Rodríguez García-Huidobro
DIRECTEUR DE L'ÉNERGIE, DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES ET DE L'INNOVATION MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Andreas Kaufer
DIRECTEUR D'OBSERVATOIRE PARANAL/LA SILLA

José Miguel Aguilera Radic
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Michael West
DIRECTEUR DES SCIENCES AU CHILI

Leopoldo Infante Lira
DIRECTEUR DU CENTRE D'ASTRO-INGÉNIERIE DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DU CHILI

Fait à Santiago, Chili, le 15 septembre 2011.

ANNEXE

Traduction Française

CONVENTION ET ACCORD COMPLÉMENTAIRE ET INTERPRÉTATIF ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI ET LA COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'AMÉRIQUE LATINE (CEPAL) FIXANT LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SIÈGE DE CETTE ORGANISATION AU CHILI

Le Gouvernement du Chili et la Commission Économique des Nations Unies pour l'Amérique Latine, désireux de fixer, par voie de Convention, les conditions de fonctionnement, au Chili, du siège de cette Organisation, créée aux termes de la résolution 106 (VI) du Conseil Économique et Social des Nations Unies, du 25 février 1948, sont convenus de ce qui suit:

Définitions — Article 1

SECTION 1

Au sens de la présente Convention:

a) Il y a lieu d'entendre par «le Gouvernement» le Gouvernement de la République du Chili.

b) Il y a lieu d'entendre par «la CEPAL» la Commission Économique des Nations Unies pour l'Amérique latine.

c) Il y a lieu d'entendre par «les autorités chiliennes compétentes» les autorités nationales ou autres de la République du Chili agissant en vertu des lois du pays.

d) Il y a lieu d'entendre par «le Directeur général» le Directeur général responsable du secrétariat exécutif de la CEPAL.

e) Il y a lieu d'entendre par «les lois de la République du Chili» les lois, décrets, règlements et ordonnances arrêtés par le Gouvernement ou par les autorités chiliennes compétentes.

f) Il y a lieu d'entendre par «le siège de la CEPAL» les locaux occupés par celle-ci.

g) Il y a lieu d'entendre par «les archives de la CEPAL» les dossiers, la correspondance, les documents, les manuscrits, les photographies, les pellicules cinématographiques et les enregistrements sonores appartenant à la CEPAL ou détenus par celle-ci.

h) Il y a lieu d'entendre par «fonctionnaire de la CEPAL» tout membre du personnel de la CEPAL recruté par les Nations Unies.

i) Il y a lieu d'entendre par l'expression «les biens», employée aux articles 4 et 5, tous les biens, fonds et avoirs appartenant à la CEPAL, détenus ou gérés par elle dans l'exercice de ses fonctions statutaires et, d'une manière générale, l'ensemble de ses revenus.

Immunité de juridiction — Article 2

SECTION 2

Le Gouvernement reconnaît l'immunité de juridiction du siège de la CEPAL qui est placé sous l'autorité de cette organisation et administré par elle, conformément aux dispositions de la présente Convention.

SECTION 3

a) Le siège de la CEPAL est inviolable.

b) Sans préjudice des dispositions de l'article 7, la CEPAL s'engage à ne pas permettre que son siège serve de refuge à des personnes qui seraient recherchées pour l'exécution d'une décision répressive de justice ou contre lesquelles un mandat de justice aurait été décerné, ou qui essaieraient de se soustraire à une citation à comparaître ou à des poursuites judiciaires.

Facilités de communication — Article 3

SECTION 4

Pour ses communications officielles, il est accordé à la CEPAL un traitement au moins aussi favorable que celui que le Gouvernement accorde à tout autre Gouvernement, représentations diplomatiques au Chili comprises, ou à toute autre organisation.

SECTION 5

Dans l'exercice de ses fonctions officielles, la CEPAL a le droit d'utiliser les chemins de fer de l'État dans les mêmes conditions que celles fixées pour les missions diplomatiques établies au Chili.

SECTION 6

La correspondance et les autres communications de la CEPAL ne sont pas soumises à la censure.

Cette immunité s'étend, sans que cette énumération soit exhaustive, aux publications, photographies, pellicules cinématographiques et films et enregistrements sonores.

La CEPAL a le droit de faire usage de codes, expédier et de recevoir sa correspondance par courriers ou valises scellées bénéficiant des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques. Aucune disposition de la présente section ne peut s'interpréter comme excluant l'adoption de mesures de sécurité adéquates qui seraient déterminées d'un commun accord entre le Gouvernement et la CEPAL.

Biens de la CEPAL et impôts — Article 4

SECTION 7

La CEPAL et ses biens, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où la CEPAL y aurait expressément renoncé dans un cas particulier. Toutefois, il demeure entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

SECTION 8

Le siège de la CEPAL est inviolable. Les biens et avoirs de la CEPAL, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne feront pas l'objet de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation ni de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

SECTION 9

Les archives de la CEPAL et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables.

SECTION 10

Les avoirs, revenus et autres biens de la CEPAL sont exonérés:

a) de tout impôt direct, étant bien entendu, toutefois, que la CEPAL ne réclamera pas l'exonération des taxes ayant valeur de rémunération de services publics;

b) de droits de douane et de toute interdiction ou restriction d'importation à l'égard des objets importés ou exportés par la CEPAL pour son usage officiel. Il est bien entendu, toutefois, que les objets ainsi importés en franchise ne pourront être cédés sur le territoire chilien que suivant des conditions à fixer d'un commun accord entre le Gouvernement et la CEPAL;

c) de droits de douane et de toute interdiction ou restriction d'exportation et d'importation à l'égard de ses publications.

Facilités financières et facilités de change — Article 5

SECTION 11

a) Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire d'ordre financier, la CEPAL peut librement:

i) acquérir des devises négociables auprès des organismes commerciaux agréés, les détenir et les gérer; avoir des comptes en monnaie étrangère; acquérir par l'intermédiaire d'institutions agréées, détenir et gérer des fonds, des titres et de l'or;

ii) introduire sur le territoire de la République du Chili des fonds, des titres, des devises et de l'or en provenance d'un autre pays, les utiliser au Chili ou les transférer à l'étranger.

b) Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la présente section, la CEPAL tient compte de toute représentation qui lui serait faite par le Gouvernement et s'efforce, dans la mesure du possible, d'y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Transit et séjour — Article 6

SECTION 12

a) Les autorités chiliennes compétentes ne peuvent s'opposer au transit à destination ou en provenance du siège de la CEPAL des personnes suivantes:

i) les fonctionnaires de la CEPAL et les membres de leurs familles;

ii) les personnes, autres que les fonctionnaires de la CEPAL, qui accomplissent des missions pour le compte de cette organisation, ainsi que leurs conjoints;
iii) toute autre personne invitée pour affaires officielles au siège de la CEPAL.

Le Directeur général communique au Gouvernement les noms de ces personnes:

b) La présente section n'est pas applicable en cas d'interruption générale des transports et ne peut faire obstacle à l'application effective des lois en vigueur.

c) Les visas qu'il serait nécessaire de délivrer aux personnes mentionnées dans la présente section sont accordés à titre gracieux.

d) La présente section ne dispense pas les personnes qui se prévalent des droits accordés au titre de celle-ci de l'obligation de fournir la preuve qu'elles entrent effectivement dans une des catégories décrites sous a) ni de la juste application des règlements applicables en matière de quarantaine et de santé publique.

Fonctionnaires de la CEPAL — Article 7

SECTION 13

Les fonctionnaires de la CEPAL jouissent des privilèges et immunités ci-après sur le territoire de la République du Chili:

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels ou officiels;
c) Immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et leurs écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès de la CEPAL;
d) Exonération de tout impôt direct sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par les Nations Unies;
e) Exonération de tout impôt direct sur les revenus provenant de l'étranger, à condition que les fonctionnaires intéressés n'aient pas la nationalité chilienne;
f) Les fonctionnaires de la CEPAL, ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, ne sont pas soumis aux obligations d'enregistrement des étrangers ni aux mesures prescriptives d'immigration;
g) Les fonctionnaires de la CEPAL, à condition qu'ils n'aient pas la nationalité chilienne, ont le droit de détenir sur le territoire de la République du Chili et en tout autre lieu des titres étrangers et des comptes en monnaie étrangère ainsi que des biens meubles et

immeubles; ils ont le droit, au terme de leur emploi auprès de la CEPAL, de réexporter leurs fonds sans interdiction ou restriction aucune dans la même monnaie et pour la même valeur que celles qu'ils avaient introduites au Chili par l'intermédiaire d'organismes agréés;

h) Ils jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement et du même droit à la protection des autorités chiliennes que ceux qui sont accordés aux membres des missions diplomatiques en période de tension internationale;

i) Ils jouiront du droit d'importer, en franchise de droits de douane ou autre taxe sans interdiction ni restriction aucune, leurs mobiliers et leurs effets personnels, y compris un véhicule automobile, à l'occasion de leur prise de fonctions au Chili. Le transfert du véhicule automobile s'effectuera selon les règles généralement établies pour les membres du corps diplomatique accrédités et en poste au Chili.

SECTION 14

Il sera délivré à chaque fonctionnaire de la CEPAL une carte spéciale attestant sa qualité de fonctionnaire de cette organisation et le fait qu'il jouit des privilèges et immunités reconnus par la présente Convention.

SECTION 15

Dans la mesure où les dispositions constitutionnelles du Chili le permettent, le Gouvernement accorde au Directeur général ainsi qu'aux hauts fonctionnaires permanents de la CEPAL, reconnus comme tels par le Ministère des Affaires Étrangères, les immunités et privilèges diplomatiques visés au paragraphe 2 de l'article 105 de la Charte des Nations Unies.

A cet effet, les fonctionnaires précités de la CEPAL sont assimilés par le Ministère des Affaires Étrangères aux diplomates de rang comparable et jouissent de la franchise douanière visée à la position 1901 du tarif douanier.

SECTION 16

a) Les privilèges et immunités prévus par les dispositions de la présente Convention sont accordés à leurs bénéficiaires dans l'intérêt de la CEPAL et non pour leur assurer des avantages personnels. Tout fonctionnaire pourra se voir retirer ces immunités par le Directeur général chaque fois que celui-ci estime qu'elles empêchent la justice de suivre son cours et dans la mesure où elles peuvent être levées sans porter préjudices aux intérêts de la CEPAL.

b) La CEPAL et les fonctionnaires de cette organisation apportent à tout moment aux autorités chiliennes leur coopération en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus dans la jouissance des immunités et facilités prévues par la présente Convention.

Personnes non fonctionnaires de la CEPAL — Article 8

SECTION 17

Les personnes qui, sans être fonctionnaires de la CEPAL, accomplissent des missions pour le compte de cette organisation ou sont invitées au siège de la CEPAL pour affaires officielles jouissent des privilèges et immunités visés à la section 13 de l'article 7, à l'exception du privilège figurant à ladite section sous i) et à condition que les personnes concernées n'aient pas la nationalité chilienne.

Laissez-passer — Article 9

SECTION 18

Les laissez-passer délivrés par les Nations Unies aux fonctionnaires de la CEPAL sont reconnus et acceptés par le Gouvernement comme documents valables aux fins de circulation au même titre qu'un passeport.

Dispositions générales — Article 10

SECTION 19

a) Le Directeur général prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher que la jouissance des privilèges et immunités reconnus par la présente Convention ne donne lieu à des abus et arrête à cet effet les règlements qu'il estime nécessaires et opportuns pour les fonctionnaires de la CEPAL et les personnes chargées de missions pour le compte de cette organisation.

b) Lorsque le Gouvernement estime que la jouissance de ces privilèges et immunités a donné lieu à un abus, le Directeur général, à la demande du Gouvernement, examine le cas avec les autorités chiliennes compétentes en vue de déterminer si un tel abus s'est effectivement produit. Si ces considérations ne donnent pas de résultats satisfaisants pour le Directeur général et le Gouvernement, l'affaire est réglée suivant la procédure exposée à l'article 11.

Accords additionnels et règlements des différends — Article 11

SECTION 20

a) Le Gouvernement et la CEPAL peuvent conclure les accords additionnels qui se révéleraient nécessaires dans le cadre de la présente Convention.

b) Lorsqu'elles se rapportent à la même matière, la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités et la présente Convention sont considérées, dans la mesure du possible, comme complémentaires.

SECTION 21

Tout différend entre le Gouvernement et la CEPAL au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou de tout accord additionnel ou au sujet de toute autre question relative au siège de la CEPAL ou aux relations entre cette organisation et le Gouvernement est réglé suivant la procédure visée à la section 30 de l'article 8 de la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités.

Article 12

SECTION 22

a) La présente Convention entre en vigueur dès sa ratification par le Gouvernement du Chili, sans préjudice de la faculté qu'a le Président de la République de la mettre provisoirement en vigueur en ce qui concerne les domaines autorisés par la loi 5142.

b) A la demande du Gouvernement ou de la CEPAL, des consultations peuvent avoir lieu en vue de modifier la présente Convention. Toute modification est décidée d'un commun accord.

c) La présente Convention doit être interprétée en fonction de son objet fondamental, qui est de permettre à la CEPAL d'exercer pleinement et efficacement ses activités et d'atteindre ses objectifs.

d) Dans les cas où la présente Convention entraîne des obligations pour les autorités chiliennes compétentes, la responsabilité de l'exécution de ces obligations incombe en dernier ressort au Gouvernement.

e) La présente Convention et tout accord additionnel conclu dans le cadre de ses dispositions entre le Gouvernement et la CEPAL seront abrogés six mois après que l'une des parties contractantes aura notifié à l'autre par écrit sa décision de les dénoncer, sauf en ce qui concerne les dispositions applicables à la cessation normale des activités de la CEPAL et à la disposition de ses biens au Chili.

EN FOI DE QUOI,

le Gouvernement et la CEPAL ont souscrit la présente Convention, faite en double exemplaire en langue espagnole, le 16 février 1953.
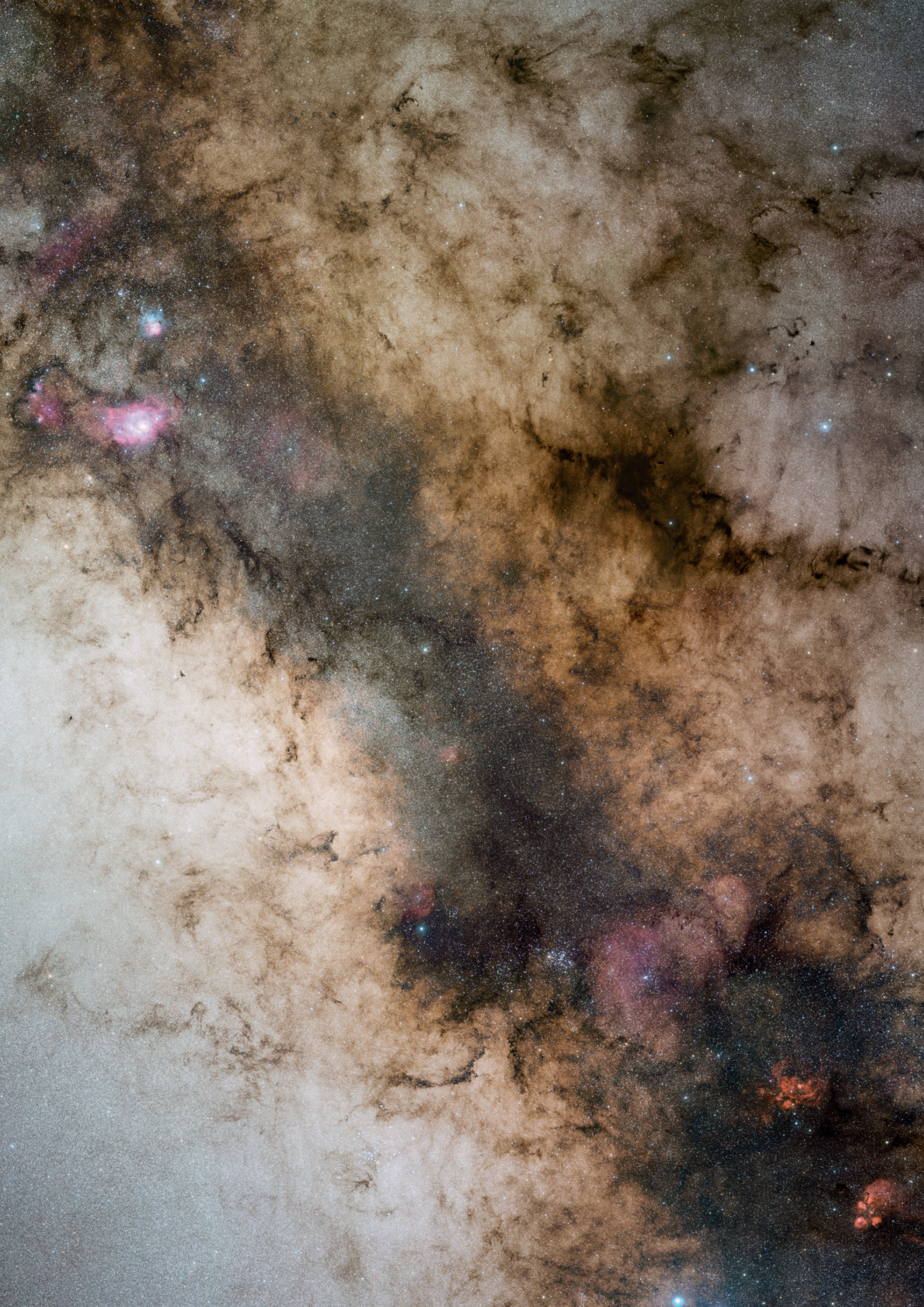
Pour le Gouvernement du Chili: Arturo Olavarrio Bravo, Ministre des Affaires Étrangères.
Pour la Commission Économique des Nations Unies pour l'Amérique Latine (CEPAL): Raúl Prebish, Directeur général chargé du Secrétariat exécutif.